

Strasbourg, 12 décembre 2003

Public
Greco Eval II Rep (2003) 1F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur la Slovénie

Adopté par le GRECO
lors de sa 16^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 8-12 décembre 2003)

I. INTRODUCTION

1. La Slovénie a été le premier Etat membre du GRECO à être examiné dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation. L'équipe d'évaluation du GRECO (ci-après dénommée l'"EEG") était composée de M. Wolfgang SCHMID, Procureur chef en Allemagne, de M^{me} Jane LEY, Directrice adjointe des Relations gouvernementales et des Projets spéciaux à l'Office américain de déontologie gouvernementale, et de M^{me} Aušra BERNOTIENE, Directrice adjointe du Service de droit international et d'intégration européenne au ministère de la Justice de Lituanie. Cette EEG, accompagnée de deux membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe, s'est rendue à Ljubljana du 2 au 7 septembre 2003. Préalablement à cette visite, une réponse très détaillée au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval II (2003) 3E) ainsi que des copies de la législation pertinente avaient été remises aux experts.
2. Les experts ont rencontré des responsables des services suivants de l'État slovène : Office pour la Prévention de la corruption, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur (Bureau des affaires administratives internes, Bureau d'organisation et de développement de l'administration, et Collectivités locales), de la police (réclamations et affaires internes, division de l'assistance aux fonctionnaires de police, police judiciaire), du Parquet, du ministère des Finances (services fiscaux, Bureau de la prévention du blanchiment d'argent), de la Cour des comptes, de la Cour Suprême, de la Cour administrative, de la Commission des opérations de Bourse, du Médiateur pour les droits de l'homme, du Maire de Ljubljana, du Bureau des relations publiques et des médias, du Bureau de district responsable de la passation des marchés publics et de la Commission nationale de révision. En outre, les experts ont rencontré des membres des institutions suivantes : Chambre de commerce, syndicats des services publics, Ordre des experts-comptables de Slovénie, Institut de criminologie de la Faculté de droit, Institut d'administration publique de la Faculté de droit, Ordre des médecins de Slovénie, Association des journalistes de Slovénie, ONG-association Transparentnost.
3. Il est rappelé que, lors de sa 10^e réunion plénière (juillet 2002), le GRECO a décidé que le 2^e cycle d'évaluation se déroulerait du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2005 et que, conformément à l'article 10.3 de son statut, la procédure d'évaluation porterait sur les thèmes suivants :
 - **Thème I – Produits de la corruption** : Principes directeurs 4 (saisie et confiscation des produits de la corruption) et 19 (liens entre la corruption et le blanchiment d'argent/la criminalité organisée), complétés, pour les membres ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173), par les articles 13, 19 - paragraphe 3 -, et 23 de la Convention ;
 - **Thème II – Administration publique et corruption** : Principes directeurs 9 (administration publique) et 10 (agents publics) ;
 - **Thème III – Personnes morales et corruption** : Principes directeurs 5 (personnes morales) et 8 (législation fiscale), complétés, pour les membres ayant ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173), par les articles 14, 18 et 19 paragraphe 2 de la Convention.

La Slovénie a ratifié la Convention pénale sur la corruption le 12 mai 2000.

4. Le présent rapport a été élaboré à partir des réponses au questionnaire et des informations communiquées lors de la visite sur place. Il a pour objectif principal d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités slovènes pour se conformer aux obligations qui découlent des dispositions indiquées au paragraphe 3. Le rapport présente d'abord une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions contiennent une liste de

recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Slovénie afin que ce pays améliore son degré de conformité avec les dispositions examinées.

II. THÈME I – PRODUITS DE LA CORRUPTION

a. Description de la situation

Législation sur la confiscation

5. En Slovénie, la confiscation des produits d'une infraction pénale a pour but essentiel de rendre la situation financière conforme à ce qu'elle était avant que l'infraction ne soit commise. La confiscation est régie de manière indépendante par rapport à la partie du Code pénal qui concerne les sanctions applicables à l'infraction commise et elle n'est pas prise en compte dans la détermination de ces dernières. Le cadre juridique général est déterminé par a) le chapitre 7 du Code pénal – *Confiscation des avantages matériels obtenus en commettant une infraction pénale* – (voir Annexe I), qui contient des dispositions détaillées relatives aux motifs et aux méthodes de confiscation des biens, à la protection des victimes et à la confiscation de biens appartenant à des personnes morales ; b) les articles 498-507 du Code de procédure pénale (voir Annexe II), qui décrivent la procédure de confiscation ; et c) l'article 69 du Code pénal – *Confiscation des objets obtenus suite à une infraction pénale* – (voir Annexe III), qui régit la confiscation d'objets et d'instruments.
6. Selon l'article 498 du Code de procédure pénale, des biens peuvent être confisqués [*« même lorsqu'une procédure pénale ne se termine pas par un jugement de culpabilité »*]. En outre, un *« tribunal doit statuer sur la confiscation même lorsque le jugement de condamnation ne contient pas de disposition en ce sens »*, surtout *« lorsque la sécurité publique ou les bonnes mœurs l'exigent »* (voir Annexe II). En plus des cas dans lesquels la procédure pénale se termine par une décision de justice concluant à la culpabilité de l'accusé, de l'argent ou des biens peuvent aussi être confisqués lorsque des faits indiquant qu'ils proviennent d'infractions pénales - articles 252 (infraction pénale de blanchiment d'argent)¹ et 162, 168, 247, 248, 267, 268 et 269 du Code pénal (infractions pénales de corruption) - sont établis. En pareil cas, à la demande d'un collège de trois juges du Tribunal de Grande Instance siégeant en audience préliminaire², le juge d'instruction recueille des éléments de preuve et enquête sur toutes les circonstances qui revêtent de l'importance pour la détermination de l'origine illicite de l'argent ou des biens ou des pots-de-vin offerts ou perçus. A l'issue de ces investigations, le collège de magistrats adopte une décision spéciale qui est notifiée au propriétaire de l'argent ou des biens confisqués, qui a alors le droit d'exercer un recours (article 498a – voir Annexe II).
7. L'article 96 paragraphes 1 et 2 du Code pénal définit les règles principales en matière de confiscation (voir Annexe I). Une confiscation de valeur équivalente est possible. Les avantages économiques ou matériels acquis par le biais d'une infraction pénale ou grâce à cette dernière sont estimés d'office : les tribunaux et les autres services répressifs chargés de procéder aux enquêtes pénales réunissent des éléments de preuve significatifs pour l'estimation des avantages matériels. Lorsque le tribunal estime que l'évaluation de ces derniers nécessite un

¹ Le libellé de l'article 252 (voir annexe IV) indique clairement que l'infraction de blanchiment d'argent i) concerne toutes les infractions pénales et que, par conséquent, toutes les infractions principales aux fins du blanchiment d'argent ; ii) n'est pas fondée exclusivement sur le fait que l'auteur a agi en connaissance de cause même « l'auteur de l'infraction qui aurait dû ou qui aurait pu savoir que l'argent ou les biens avaient été acquis grâce à une activité illicite est passible d'une peine d'emprisonnement » ; iii) s'applique aussi au blanchiment de son propre argent ou « auto-blanchiment ».

² Il s'agit d'un collège de juges professionnels siégeant *in camera* et qui prend des décisions concernant des questions relatives à la phase préliminaire de la procédure.

avis spécialisé, il peut engager un expert. Néanmoins, si une estimation précise risque d'entraîner des difficultés excessives et, par-là même, de retarder abusivement la procédure, c'est à la discrétion du tribunal de fixer le montant des avantages matériels.

8. Des biens peuvent aussi être confisqués à des personnes auxquelles ils ont été cédés gratuitement ou pour une somme d'argent qui ne correspond pas à leur valeur réelle, si ces personnes savaient ou auraient pu savoir que ces biens avaient été obtenus par le biais d'une infraction pénale ou grâce à celle-ci. Pour ce qui concerne les bénéficiaires, la connaissance que le bien est obtenu par le biais d'une infraction n'est pas nécessaire. Un bien peut aussi être confisqué lorsqu'il a été cédé à des proches³, sauf si ces personnes prouvent qu'elles ont payé l'intégralité du prix du bien en question.
9. La confiscation de biens appartenant aux personnes morales est prévue à l'article 98 du Code pénal (voir Annexe I). Les dépenses liées à l'obtention des produits du crime ne peuvent pas être déduites.
10. L'article 97 du Code pénal est ainsi libellé : « *Si la victime a obtenu de la juridiction pénale la réparation du préjudice [subi du fait d'une infraction pénale], la juridiction en question ne doit ordonner la confiscation des biens que dans la mesure où ces derniers ont une valeur supérieure à la réparation accordée à la victime* ». Il est prévu aussi que la juridiction pénale peut demander à la victime d'exercer son action en réparation devant une juridiction civile dans les cas où l'estimation de la réparation du préjudice occasionné est particulièrement difficile et risquerait, par voie de conséquence, de retarder abusivement toute la procédure pénale. En outre, une victime qui n'a pas demandé réparation dans le cadre de la procédure pénale peut exercer une action civile pour qu'il soit statué sur sa demande dans le délai de six mois après avoir été avisée de la décision de confiscation.

Mesures provisoires

11. Les mesures provisoires sont régies pour l'essentiel par les articles 109, 502 et 507 du Code de procédure pénale. L'article 109 concerne toutes les affaires liées à des mesures provisoires destinées à protéger les intérêts des personnes qui demandent la réparation d'un préjudice, tandis que l'article 502 concerne les procédures relatives à la confiscation d'avantages matériels (voir Annexe V). En dehors de ces dispositions, il convient de préciser que le BPBA est habilité à suspendre n'importe quelle transaction pendant 72 heures s'il estime qu'il y a lieu de suspecter une affaire de blanchiment de capitaux. La législation prévoit l'application de mesures provisoires à toutes les infractions pénales, y compris aux activités de corruption et à leurs produits.

Gestion de biens saisis

12. Selon l'article 506a du Code de procédure pénale « (1) *Le tribunal qui a ordonné la mise sous séquestre des biens saisis ou la privation temporaire d'un avantage financier ou d'un bien de même valeur est tenu en pareil cas d'agir avec la plus grande diligence. Il doit se comporter en bon gestionnaire à l'égard des objets saisis et des biens qui servent de caution* ». Cet article établit aussi que, dans les cas où la mise sous séquestre du bien entraîne « des frais disproportionnés » ou dans les cas où la saisie lui fait perdre de sa valeur, le tribunal peut ordonner que le bien ou objet en question soit vendu, détruit ou donné à l'Etat. L'« Arrêté relatif à la procédure de gestion des biens et objets saisis et des dépôts de garantie », de mars 2002,

³ Par « proches », on entend : un conjoint, un frère, une sœur ou un cousin jusqu'au troisième degré, un parent par alliance jusqu'au deuxième degré, un parent adoptif, un enfant adopté, un parent nourricier, un enfant accueilli ou une autre personne vivant au même foyer que le coupable.

régit toutes les procédures liées à la gestion des objets et autres biens définis à l'article 506a. Selon l'article 3, le tribunal peut ordonner que les objets en question soient remis en dépôt et gérés par des exécuteurs – huissiers de justice – nommés conformément à la législation pertinente et que la gestion, le dépôt, la vente et la destruction des objets et autres biens saisis soient supervisés par la « Commission des objets saisis », qui est composée de juges, de représentants du ministère de l'Intérieur et de procureurs.

Statistiques

13. En ce qui concerne les statistiques et les informations relatives à la confiscation et/ou au gel et à la saisie des instruments et des produits d'infractions de corruption, les autorités slovènes ont mentionné une seule affaire, qui s'est produite en l'an 2000 : la Direction de la police judiciaire et le Bureau pour la Prévention du Blanchiment d'Argent (ci-après le «BPBA») ont enquêté dans une affaire où certaines sociétés slovènes avaient transféré des fonds représentant des produits illicites ou versés des pots-de-vin liés à des subventions exceptionnelles obtenues auparavant du ministère de l'Economie sur un compte bancaire d'une société «off-shore» dont le siège était aux Etats-Unis d'Amérique. Dans cette affaire, un juge d'instruction avait ordonné des mesures provisoires destinées à empêcher l'utilisation d'environ 522 000 euros.
14. En ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les condamnations en matière de blanchiment de capitaux lorsque l'infraction principale est une infraction de corruption, le BPBA a eu à connaître de 9 affaires : dans deux affaires, le dossier du BPBA a été envoyé à la police (1 en 1999 et 1 en 2000) et, parmi les 7 autres, initiées par la police, 4 font actuellement l'objet d'une enquête du BPBA, tandis que 3 ont été classées par le BPBA. Selon les données du BPBA, les seules disponibles, une seule affaire (dans laquelle 12 rapports de la police judiciaire ont été versés au dossier) se trouve à la phase finale de l'enquête judiciaire.

Le BPBA

15. Selon l'article 20 de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux, le BPBA peut commencer à enquêter sur une affaire dans laquelle « *une transaction ou une certaine personne fait naître des soupçons de blanchiment de capitaux* », notamment sur le fondement d'une « *initiative écrite étayée* » émanant de services étatiques (police, tribunaux, parquet, Service du renseignement et de la sûreté, Banque de Slovénie, Commission des opérations de bourse, organisme de surveillance des assurances ou services d'inspection du ministère des Finances). La division anti-corruption, créée en l'an 2000 au sein de la Direction de la police judiciaire, a envoyé au BPBA sept dossiers faisant état de faits pouvant être révélateurs de blanchiment de capitaux ayant pour origine l'infraction principale de corruption. A partir de telles informations, le BPBA peut retrouver la trace des avoirs et éventuellement suspendre temporairement toute transaction suspecte s'il y a lieu de croire que les sommes en question ont pour origine des infractions pénales (corruption).

Corruption et entraide judiciaire : mesures provisoires et confiscation

16. En ce qui concerne les infractions de corruption, il n'y a pas de système spécial en vigueur pour demander une entraide judiciaire internationale concernant des mesures provisoires/de confiscation – ce sont les dispositions générales relatives à l'entraide judiciaire internationale (articles 514 à 520 du Code de procédure pénale) qui s'appliquent. Le principe de base est celui de la subordination du droit national aux accords internationaux (article 514). Les tribunaux et les parquets sont les autorités judiciaires habilitées à présenter des demandes d'entraide judiciaire internationale en matière de confiscation. La demande peut être transmise soit par l'intermédiaire

de l'autorité centrale conformément à la Convention STE 141 – en Slovénie, le BPBA - soit par l'intermédiaire de l'autorité centrale conformément à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale – en Slovénie, le ministère de la Justice. En vertu de l'article 516 paragraphe 3 du Code de procédure pénale, c'est le tribunal, l'institution responsable en matière de demandes étrangères d'entraide judiciaire internationale : « *C'est le tribunal, conformément à la législation interne, qui se prononce sur la recevabilité et les modalités d'exécution d'une mesure demandée par un organisme étranger* ».

b. Analyse

17. Les dispositions du Code pénal (article 96, paragraphes 1 et 2) sont suffisantes pour confisquer les instruments et les produits de la corruption, dans le cadre d'une décision de condamnation. Avant tout, il faut se féliciter du fait que la confiscation des produits d'infractions soit obligatoire. En outre, l'EEG a appris que la confiscation s'applique à tout ce que l'intéressé a acquis grâce à l'infraction. Le tribunal ne doit donc pas soustraire les « frais » que le délinquant a exposés du fait de ce qu'il a obtenu. Cela simplifie la confiscation, tout en n'obligeant pas à fournir des preuves particulières ni à faire des calculs pendant l'enquête et la procédure judiciaire. L'EEG considère comme un élément positif le fait que l'on puisse confisquer non seulement les produits de l'infraction mais aussi une propriété dont la valeur est équivalente aux produits du crime lorsque la confiscation de ceux-ci n'est pas possible. Il y a aussi des dispositions satisfaisantes concernant la possibilité d'obliger les prévenus ou les condamnés à payer une somme correspondante, dans un délai de deux ans, lorsque les produits du crime ou la propriété équivalente ne peuvent être confisqués. La longue durée des procédures que l'EEG a pu constater est néanmoins préjudiciable, selon elle, à la réussite de la saisie d'avoirs. L'EEG a appris que les procédures pénales durent normalement au moins trois ans avant le prononcé d'un jugement⁴. En outre, les autorités de poursuite n'ont pas très souvent recours à la possibilité d'opérer une saisie provisoire pendant la phase de l'enquête. Cela laisse le délinquant en possession des produits des infractions pendant toute la phase de l'enquête, et il y a un risque grave de voir celui-ci mettre de côté non seulement les avoirs acquis grâce aux infractions mais aussi ses autres avoirs, si bien que ces derniers ne seront plus disponibles au moment de la condamnation et que, par conséquent, il ne sera plus en mesure de payer une somme d'argent dans le délai de deux ans. L'inquiétude de l'EEG concernant l'arriéré judiciaire et la durée excessive des procédures est aussi examinée ci-dessous au paragraphe 44.
18. Les dispositions légales existantes (articles 109, 502 et 507 de la loi de procédure pénale) sont suffisantes pour permettre la saisie provisoire des instruments et des produits de la corruption. Les experts ont cependant eu l'impression que l'on fait rarement recours à la saisie provisoire des instruments et des produits de la corruption et que, jusqu'à présent, seules de faibles sommes ont été confisquées, bien que la confiscation des instruments et des produits d'activités délictueuses soit obligatoire au stade du jugement si les conditions légales sont réunies. Selon l'EEG, c'est seulement lorsque la saisie a eu lieu rapidement que la confiscation ultérieure, en vertu d'une décision de justice, peut être effectivement mise à exécution. Il semblerait y avoir un certain nombre de raisons à cela : la Slovénie est en plein bouleversement, et de nombreuses lois nouvelles ont été adoptées ces dernières années. Il faut les mettre en œuvre dans le cadre des activités de poursuite, ce qui n'est pas possible dans un bref laps de temps. En outre, les fonctionnaires de police, les procureurs et les juges n'ont pas tous une connaissance suffisante concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la saisie d'avoirs. Selon l'EEG, il est indispensable de les former à l'application des dispositions relatives à la saisie provisoire des produits d'infractions pénales.

⁴ La période de trois ans n'a pas été citée comme étant une moyenne « officielle ».

19. Enfin, pour autant que l'EEG ait pu s'en assurer, ni la police ni les autorités de poursuite n'ont de lignes directrices spécifiques quant à la manière de procéder pour localiser les avoirs des délinquants. Or, cela est indispensable dans une économie libérale car il y a une infinité de façons de transférer des avoirs et de les investir sur place ou à l'étranger. L'examen des relevés bancaires, des polices d'assurance et des registres du commerce et des sociétés, des registres fonciers, des registres d'immatriculation des véhicules automobiles et d'autres registres constitue l'un des outils employés par les enquêteurs chargés de confisquer des avoirs. Parmi leurs autres outils, on peut citer l'examen de documents fiscaux, de contrats de vente, de statuts de sociétés, de transactions boursières, de documents relatifs à la gestion de biens ou de casinos et de documents de voyage. **L'EEG recommande que, afin de promouvoir l'application pratique de la loi relative à la saisie provisoire des produits des infractions, 1) le ministère public ait pleinement recours à la saisie provisoire au tout début de l'enquête – y compris, le cas échéant, au stade préliminaire –, 2) les officiers de la police judiciaire et les procureurs reçoivent une formation spécifique sur l'application de la loi et 3) des mesures de soutien tels que des modèles de documents pour la saisie provisoire (de dépôts bancaires, de participations dans des sociétés, de biens immobiliers, etc.) soient préparées et mises à la disposition des officiers de police, des juges d'instruction et des procureurs.**
20. L'EEG a aussi eu l'impression que le système régissant le commencement des enquêtes sur les affaires de corruption et, plus particulièrement, l'utilisation des techniques spéciales d'enquête, était si complexe qu'il était très difficile d'obtenir des preuves matérielles d'une infraction et de mettre au jour ou de saisir les instruments et les produits d'activités de corruption ou des avoirs équivalents. En conséquence, il n'est pas clair, surtout dans le cas d'infractions économiques complexes, s'il y a une manière simple et rapide permettant à la police d'informer les autorités de poursuite qu'une enquête a été ouverte et d'adopter les mesures d'investigation nécessaires, y compris le gel/la saisie des produits d'infractions pénales. D'après ce que l'EEG a pu voir, tout doit passer par plusieurs étapes hiérarchiques au sein de la police, avec un très grand nombre de preneurs de décisions, appartenant en outre à différentes sphères de responsabilité, jusqu'à ce qu'un fonctionnaire de grade élevé donne l'autorisation d'informer les autorités de poursuite qu'une enquête a été ouverte et de discuter avec elles des mesures d'investigation complémentaires qu'il convient de prendre. **L'EEG recommande que l'Unité spécialisée anticorruption de la police se situe dans une position suffisamment proche des Services de la police hiérarchiquement les plus élevés, avec une gamme de responsabilités claire et simple, afin que des contacts avec les autorités chargées des poursuites puissent être pris rapidement et de façon directe.**
21. En outre, l'EEG a pris conscience, pendant la visite, du fait que l'on ne communiquait pas toujours rapidement aux autorités de poursuite des documents et renseignements suffisants pour leur permettre de décider s'il convenait de prendre des mesures pour saisir des avoirs et si des mesures d'entraide judiciaire étaient nécessaires. Selon les experts, dans les affaires de délinquance économique et de corruption, seules les enquêtes qui sont ouvertes rapidement ont des chances d'aboutir. Les transactions se déroulent dans le plus grand secret ; personne n'a intérêt à être découvert ; souvent les seuls éléments de preuve consistent en des traces éphémères ; les délinquants se font passer pour des personnes sérieuses ; et les témoins ne semblent jamais avoir entendu, vu ni dit quoi que ce soit. Par conséquent, dans bien des cas, les enquêtes n'aboutissent que lorsqu'il y a un élément de surprise. C'est pourquoi **l'EEG recommande que le ministère public soit informé promptement des enquêtes afin qu'il puisse en assumer la direction et décider rapidement s'il faut prendre des mesures de saisie provisoire et de confiscation des biens.**

III. THÈME II – ADMINISTRATION PUBLIQUE ET CORRUPTION

a. Description de la situation

Structure générale

22. Après son indépendance en 1991, la Slovénie a hérité des structures administratives de l'ancienne Yougoslavie. A la suite d'une vaste réforme administrative dans le domaine de l'administration publique et de l'autonomie locale, un système à deux voies a été instauré le 1^{er} janvier 1995 : le gouvernement, les services gouvernementaux, les ministères et les unités administratives, d'une part, et les communes en tant que collectivités locales de base, de l'autre. En Slovénie, aucune distinction n'est faite entre administration centrale et administration locale : l'administration publique, les collectivités locales et les entités jouissant d'habilitations publiques (les services publics) sont identifiées pour la plupart en fonction de leurs compétences. L'administration publique fonctionne au niveau central et au niveau territorial (58 unités administratives dans tout le pays) et ses activités sont dirigées par le gouvernement. Les communes (193 en 2002) gèrent de manière autonome leurs propres affaires et constituent aussi des associations. Une loi relative aux régions est actuellement à l'étude et, lorsqu'elle aura été adoptée, modifiera une partie de la structure de base, notamment en créant des régions.

Législation sur l'organisation

23. En Slovénie, les principes généraux qui régissent l'organisation et le travail de l'administration de l'Etat sont inscrits dans la Constitution : missions des organes administratifs et emploi dans les services administratifs (articles 120 - 122), autonomie administrative locale (articles 138-144) (voir Annexe VI). Les principales dispositions relatives à l'administration publique sont les suivantes :
- La Loi sur l'administration publique régit et définit différents organes administratifs (ministères, organes ministériels et unités administratives) : définition des tâches administratives, séparation du personnel politique et du personnel administratif dans la structure dirigeante des ministères, relations entre ministères et organes autonomes, relations entre unités administratives et ministères. Elle instaure aussi une nouvelle notion qui établit une séparation claire entre les structures politiques et administratives au sein des ministères (les ministres et les secrétaires d'Etat étant politiques, et les directeurs généraux, les secrétaires généraux et les directeurs étant des gestionnaires administratifs).
 - La Loi sur l'inspection et la supervision régit l'organisation et la coordination, au niveau central et au niveau décentralisé, des compétences des inspections et des mesures qu'elles peuvent prendre, leur organisation et leur indépendance, les procédures d'inspection et le statut des inspecteurs.
 - La Loi sur les organismes publics crée des organismes publics en tant que personnes morales autonomes dans le domaine de l'auto-réglementation, sur le fondement d'une loi spécifique. Cette loi régit le nouveau statut des titulaires d'habilitations publiques et énonce les règles dans le cadre desquelles ils doivent exercer leurs activités.
 - La Loi sur les fonctionnaires instaure de nombreuses règles nouvelles concernant, entre autres, la décentralisation, la transparence dans le travail, la concurrence loyale et les sanctions, les examens professionnels obligatoires, le travail à durée déterminée, un système transparent d'avancement (fondé sur le mérite), la cessation de fonctions, la supervision de l'inspection, le renforcement des liens entre les partenaires sociaux.

24. Tous ces textes ont été adoptés entre mai et juin 2002. Il convient aussi de mentionner : la Loi sur les établissements publics (en préparation durant l'année 2003), la Loi sur la procédure administrative générale et l'arrêté relatif au traitement de la documentation par les organes de l'administration publique.

Intégrité publique

25. Une « Résolution sur la politique anti-corruption » est en cours d'examen en tant qu'annexe à la Loi sur l'intégrité publique, que le parlement est en train d'examiner (elle a déjà été adoptée par le gouvernement et devrait être promulguée au printemps 2004). Le chapitre 5 du projet de loi concerne l'évaluation et la vérification des projets sur l'intégrité. Il donne à la « Commission pour la Prévention de la Corruption »⁵ un rôle dans la supervision de ces projets. L'article 41 de cette loi dispose que « *Chaque service administratif et chaque collectivité locale doit avoir un projet d'intégrité* » et il indique quelques critères pour les mettre en œuvre. Les projets seront soumis dans les délais fixés par la commission (voir Annexe VII pour plus de détails).

Accès aux informations

26. La Slovénie a adopté récemment la « Loi relative à l'accès aux informations à caractère public » qui établit une procédure donnant à chaque citoyen libre accès aux informations à caractère public émanant des organes de l'Etat et des collectivités locales, des organismes publics, des caisses publiques et des autres personnes morales de droit public, des titulaires d'habilitations publiques et des fournisseurs de services publics. Chaque année, le gouvernement publiera la liste de ces organes. On entend par informations à caractère public toutes les informations liées au domaine d'activités de ces organes, telles que les documents, les dossiers, les registres, les fichiers ou le matériel documentaire. Toute personne peut demander des informations soit par écrit soit oralement, les deux formes de demandes ne différant qu'en ce qui concerne les voies de recours susceptibles d'être exercées en cas de rejet de la demande : droit de recours devant une juridiction administrative en cas de demande écrite ; pas de voie de recours en cas de requête présentée oralement. La loi énumère aussi les cas dans lesquels l'accès est interdit : informations qualifiées de secrètes conformément à la loi ; raisons touchant à la sécurité de l'Etat ; caractère confidentiel des relations internationales ; secrets d'affaires (applicables à certaines activités des entreprises étatiques protégées par des règles de confidentialité) etc. Un certain nombre d'organes de l'Etat est tenu de publier certaines catégories d'informations sur Internet y donnant ainsi accès gratuitement.
27. Les activités du gouvernement sont portées à la connaissance du public par des conférences de presse, des présentations sur Internet et d'autres moyens d'information et de télécommunication, sous l'autorité de l'organe gouvernemental responsable des services d'information et du chargé de relations publiques du gouvernement. Le gouvernement répond à toutes les questions, initiatives et propositions, essentiellement par l'intermédiaire des ministères et des services gouvernementaux. Le service compétent du Premier ministre traite les demandes et les plaintes adressées à ce dernier et y répond, en coopération avec les ministères et services gouvernementaux compétents. Les projets d'activités du gouvernement dans le domaine législatif sont présentés dans le programme annuel d'action, tandis que les grandes lignes des autres activités se trouvent dans les documents budgétaires. Le programme d'action pour 2003 contient, entre autres, des plans concernant l'adoption de la Loi relative à la participation du

⁵ La Commission pour la Prévention de la Corruption devrait remplacer l'Office pour la Prévention de la corruption et elle sera chargée, entre autres, de rassembler et d'examiner les données des rapports sur la mise en œuvre des projets sur l'intégrité.

public à l'adoption des textes réglementaires, qui doit être soumise au gouvernement en septembre 2003. La Loi sur l'autonomie locale prévoit que les membres d'une collectivité locale autonome se prononcent sur les questions d'administration locale par l'intermédiaire des conseils. Un projet de loi relative à l'autonomie locale, conforme à la Charte européenne de l'autonomie locale est en préparation ; il contient un chapitre spécial consacré au droit du public à l'information. La participation du public est parfois prévue dans les lois relatives à des actions spécifiques du gouvernement. Par exemple, la loi relative à l'aménagement du territoire contient des dispositions qui concernent la participation du public à la formulation de recommandations et à des réunions consacrées aux textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'occupation des sols.

Procédures administratives

28. Conformément à la loi relative à la procédure administrative, quiconque a un intérêt dans une procédure administrative a le droit de contester les décisions administratives adoptées en première instance (voir nombre de plaintes à l'Annexe VIII). Les tiers peuvent aussi exercer un recours si la décision affecte leurs droits ou leurs intérêts juridiquement protégés.
29. La légalité des actes définitifs de portée individuelle adoptés par des organes de l'Etat et des collectivités locales ainsi que par des détenteurs de prérogatives de puissance publique qui affectent les droits, les obligations et les intérêts juridiquement protégés de personnes physiques ou morales est déterminée par les juridictions compétentes en matière administrative : la Cour administrative et la Cour suprême. Après épuisement de toutes les voies de recours légales, notamment administratives, un particulier peut exercer un recours constitutionnel pour violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales par des actes juridiques de portée individuelle.

Médiateur

30. L'institution du médiateur pour les droits de l'homme (ci-après, le « médiateur ») a été créée en décembre 1991. Ses fonctions essentielles sont définies par l'article 15 de la Constitution, qui dispose qu'un médiateur est établi par la loi « *pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les relations avec les organes de l'Etat et des collectivités locales et avec les détenteurs de prérogatives de puissance publique* ». Selon le deuxième paragraphe de cet article, « *la loi peut, dans des domaines particuliers, instituer des médiateurs spécifiques pour protéger les droits des citoyens* » (à ce jour, aucun médiateur spécifique n'a été nommé). C'est ensuite la loi qui établit les pouvoirs et les missions du médiateur : accès à toutes les informations et à tous les documents, quel que soit leur niveau de confidentialité ; accès à tous les locaux des organes de l'Etat ; consultation de hauts fonctionnaires ; citation de toute personne à comparaître en qualité de témoin. Le fait de ne pas se soumettre aux demandes du médiateur constitue une infraction. La possibilité d'invoquer les principes de la justice et de la bonne gouvernance permet au médiateur de se prévaloir des principes généraux du droit, qui ne sont pas définis dans la législation. La loi sur le médiateur ne prévoit aucune compétence explicite en ce qui concerne la prévention ou la détection de la corruption. En vertu de l'article 145 du Code de procédure pénale, le médiateur – comme tout autre agent public – est soumis à l'obligation de signaler aux autorités compétentes toutes infractions dont il a connaissance. Les rapports du médiateur sont publics.

Emploi dans la fonction publique

31. Selon l'article 122 de la Constitution, « l'emploi dans les services administratifs n'est possible que sur la base d'un concours public, sauf dans les cas prévus par la loi »⁶. Le concours public est utilisé pour recruter les nouveaux agents publics ainsi que le prévoient les dispositions de la nouvelle loi relative aux fonctionnaires, entrée en vigueur en juin 2003 (ci-après, la « loi ») : les vacances d'emplois sont rendues publiques par voie d'annonces ; les candidats qui réunissent les conditions⁷ requises pour participer au concours sont sélectionnés et leurs qualifications sont évaluées dans le cadre de la procédure de sélection (tout d'abord sur la foi des documents remis, puis par des épreuves écrites, des épreuves orales ou d'autres formes d'évaluation). Les candidats recrutés peuvent se voir offrir un contrat provisoire. Avant de se prononcer sur les recrutements externes, le chef de service doit vérifier s'il est possible de pourvoir le poste vacant en mutant des fonctionnaires du même service ou d'un autre par la voie d'un concours interne. En plus des conditions générales déterminées par le droit du travail, d'autres conditions peuvent être fixées pour l'obtention d'un emploi dans la fonction publique : par exemple, des stages, des formations, des compétences fonctionnelles ou spéciales et des qualifications spéciales. Si cela est prévu par une loi particulière, d'autres conditions peuvent aussi être fixées (dans certains cas, la connaissance des communautés nationales peut être requise). La réglementation ne prévoit pas un système de roulement périodique du personnel employé dans les secteurs de l'administration publique qui sont considérés comme vulnérables à la corruption.

Formation

32. A la date du 1^{er} janvier 1997, une Ecole de l'administration a été créée au sein du ministère de l'Intérieur. Elle s'occupe essentiellement de la systématisation, de l'organisation et des aspects opérationnels de l'administration publique, des qualifications du personnel pour les tâches administratives et du déroulement des examens professionnels et autres. La plupart des programmes en cours sont organisés sous la forme d'ateliers qui nécessitent l'intervention et la coopération actives des participants⁸. Les méthodes telles que les simulations de situations, les jeux de rôles, les études de cas, les discussions, les débats et le travail d'équipe se sont révélées être les plus populaires, à en juger par les réactions des participants.

Incompatibilités

33. La Loi de 1992 sur l'incompatibilité entre une fonction publique et une activité lucrative concerne toutes les personnes qui exercent des fonctions de représentation ou exécutives dans les organes de l'Etat et des collectivités locales : le Président de la République, le chef du gouvernement et les ministres, les secrétaires d'Etat et tous les autres responsables de l'administration de l'Etat, les maires et les autres titulaires d'une fonction publique au niveau local ou régional (en anglais, « Functionaries »). L'article 2 énonce le principe général selon lequel, pendant la durée de ses fonctions, un agent public ne peut pas exercer une activité lucrative qui est incompatible avec ses fonctions en vertu de la loi. La loi fait ensuite une distinction entre les agents publics qui exercent leurs fonctions à titre professionnel et ceux qui les exercent « à titre

⁶ A titre d'exemple, la loi sur les affaires étrangères prévoit des procédures spécifiques pour la nomination des diplomates qui ne sont donc pas soumis aux règles générales sur les concours publics.

⁷ La loi relative aux fonctionnaires prévoit qu'un candidat à un emploi ne doit pas avoir été reconnu coupable d'une infraction pénale considérée comme un obstacle et qu'il doit réunir trois conditions : 1) être un citoyen [slovène] ; 2) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction pénale commise intentionnellement, ne pas avoir été poursuivi pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et ne pas avoir été condamné à une peine de prison ferme d'une durée de plus de six mois ; et 3) ne faire l'objet d'aucune procédure pénale décrite au point 2).

⁸ En 2002, l'Ecole a organisé 4 séminaires sur « la déontologie en tant qu'élément de la modernisation d'une organisation administrative » avec 173 participants ; en 2003, 3 séminaires avec 77 participants.

non professionnel ». Ceux de la première catégorie ne peuvent exercer aucune activité lucrative pouvant avoir une incidence sur l'exercice impartial de leurs fonctions (le fait de gérer une activité qui ne génère pas de revenus ou d'avoir des activités scientifiques, culturelles, artistiques ou journalistiques n'est pas considéré comme une activité lucrative). Un agent public qui n'exerce pas ses fonctions à titre professionnel (au niveau étatique : les membres du Conseil National ; au niveau local : les maires – peuvent aussi exercer à titre professionnel – et les membres des conseils territoriaux) peut exercer une activité lucrative à des fins privées si cela n'a pas d'incidence sur l'exercice de ses fonctions. Si un agent public ou un membre de sa famille détient plus de 25% des parts d'une société, cette société n'a pas le droit d'avoir des relations commerciales avec des entreprises publiques ou des organismes publics sans une autorisation délivrée par la Commission spéciale de l'Assemblée nationale⁹, autorisation qui n'est délivrée que si l'activité commerciale n'est pas liée à ces activités publiques. En plus des restrictions applicables aux titulaires d'une fonction publique (en anglais, « Functionaries »), l'article 100 de la loi relative aux fonctionnaires (en anglais, « civil servants ») contient des dispositions relatives à l'impartialité, des restrictions concernant les activités lucratives des personnes qui occupent certains postes dans de la fonction publique, et des restrictions relatives aux entreprises qui concluent des contrats avec l'Etat si ces mêmes fonctionnaires possèdent plus de 20% des entreprises en question. Après la cessation de leurs fonctions, les membres de certaines professions tels que les agents des douanes, les fonctionnaires de police, les procureurs, les juges ne peuvent pas exercer pendant un certain temps des activités professionnelles analogues à celles qu'ils exerçaient lorsqu'ils étaient en poste.

Code d'éthique

34. Les agents publics en général et les fonctionnaires de police, les procureurs, les juges, les avocats, les fonctionnaires travaillant dans les services chargés de l'exécution des décisions en matière pénale, les agents du fisc, les experts-comptables et les membres de plusieurs autres professions ont leurs propres codes de déontologie qui détaillent essentiellement les principes suivants : loyauté, rendement, efficacité, intégrité, équité, impartialité, interdiction de toute discrimination, interdiction de privilégier une catégorie de personnes, interdiction de l'abus de position, interdiction de recevoir des cadeaux et de bénéficier d'avantages. En plus des codes de déontologie, un certain nombre de dispositions légales s'appliquent aux agents publics, aux procureurs et aux juges. Leurs principaux aspects communs sont les suivants : motivation des décisions prises et responsabilités à cet égard ; interdiction de se servir abusivement d'informations à caractère confidentiel (y compris après la cessation des fonctions), de recevoir des cadeaux qui obligeraient l'intéressé à rendre la pareille ou à accorder au donateur une procédure particulière, de profiter abusivement d'une position officielle, d'une influence ou de connaissances, d'obtenir des avantages financiers grâce à des activités extérieures aux fonctions, des clauses de non-concurrence. En cas de violation des dispositions légales, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées.
35. La plupart des codes envisagent des sanctions en cas de violations. Par exemple, l'article 28 du Code général de déontologie des agents publics dispose que le Code doit être appliqué et que

⁹ La Commission est chargée expressément de superviser la mise en œuvre des mesures en vigueur pour empêcher les conflits d'intérêts et les incompatibilités. Elle recueille et analyse surtout des données relatives à la situation financière des agents publics et de leurs conjoints, données qui lui sont communiquées tous les deux ans. Ces données, à l'exception des traitements versés dans le cadre du budget, ne sont pas publiques. Si la Commission estime qu'un agent public a reçu des cadeaux ou bénéficié d'avantages qui ont affecté l'exercice de ses fonctions (ou que sa situation financière et/ou celle de membres de sa famille s'est développée de façon exceptionnelle), elle informe les responsables du service dans lequel travaille l'intéressé afin qu'ils déterminent en toute indépendance, avant que ne soit engagée une procédure de révocation, si le fonctionnaire est en train de violer la loi.

toute violation de celui-ci peut donner lieu à une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent public, sur l'initiative de son supérieur ; aux termes de l'article 123 de la loi relative aux fonctionnaires, un comportement contraire au Code de déontologie est considéré comme une « infraction disciplinaire mineure »¹⁰. Dans d'autres cas (Code de déontologie de la police, Code de déontologie des procureurs, etc.), un « tribunal disciplinaire arbitral » spécial se prononce sur les violations éventuelles du Code concerné. Il n'y a pas de collecte de données/d'informations concernant les violations des codes de déontologie. Selon les informations fournies par les autorités slovènes, la mise en œuvre des codes de déontologie est pratiquement inexistante au plus haut niveau (« management ») de l'administration publique, essentiellement en raison du manque d'expérience/de pratique dans ce domaine (la plupart des codes datent du début des années 1990). Bien que les nouveaux agents du secteur public soient sensibilisés aux codes de déontologie, pratiquement aucune institution ne suit régulièrement la mise en œuvre de ces derniers.

Cadeaux

36. A titre de principe général, la Loi sur l'incompatibilité entre une fonction publique et une activité lucrative (voir aussi paragraphe 35) dispose qu'un agent public - ainsi que les membres de sa famille - ne peut pas recevoir de cadeaux dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le respect de la loi est assuré par la Commission spéciale de l'Assemblée parlementaire (voir note 6). En outre, l'article 11 de la loi relative aux fonctionnaires prévoit certaines restrictions et obligations pour les fonctionnaires (et les membres de leur famille) en ce qui concerne l'acceptation de cadeaux : ils ne peuvent pas accepter de cadeaux liés à leur travail, à l'exception des cadeaux protocolaires (offerts par des représentants d'Etats étrangers ou d'organisations internationales) et des cadeaux occasionnels de faible valeur (n'excédant pas 15 000 tolar - 64 euros, ou des cadeaux reçus des mêmes personnes n'excédant la valeur totale de 30 000 tolar - 128 euros - au cours d'une même année). Les fonctionnaires sont tenus d'informer les donateurs que les cadeaux dépassant la valeur susmentionnée deviennent la propriété de l'employeur. L'article 123 de la loi qualifie d'infraction disciplinaire grave le « manquement aux devoirs et restrictions liés à l'acceptation de cadeaux »¹¹. En plus, des sanctions administratives, les articles 267 (corruption passive) et 268 (corruption active) du Code pénal érigent en infractions pénales la corruption passive et la corruption active, y compris le fait d'accepter ou d'offrir un cadeau. Les sanctions prévues vont d'une simple amende à trois années d'emprisonnement en cas de corruption active et cinq ans en cas de corruption passive. Il existe aussi des sanctions (amendes ou emprisonnement d'une année au maximum) concernant « *quiconque accepte un cadeau ... afin de se servir de son rang et son influence officiels pour qu'un certain acte officiel ou non soit accompli ...* ». Dans tous ces cas, les cadeaux sont confisqués.

Obligation pour l'agent public de dénoncer des faits qualifiés d'infractions

37. Ainsi que l'avait déjà indiqué le GRECO dans son rapport relatif au premier cycle d'évaluation (paragraphe 67), « *au-delà de l'obligation générale de signaler les infractions (article 145 du Code de procédure pénale), l'agent public – comme pour tout individu (article 146 du Code de procédure pénale) – qui omet de signaler certaines infractions pénales [« pour lesquelles une peine de plus de trois années d'emprisonnement est prévue »], y compris celle de corruption*

¹⁰ Les sanctions disciplinaires applicables aux infractions disciplinaires mineures sont : 1) l'avertissement et 2) une amende n'excédant pas 15 % du traitement à plein temps.

¹¹ Les sanctions disciplinaires applicables aux infractions disciplinaires graves sont : 1) une amende d'un montant maximum de 20 à 30 % du traitement à temps complet perçu au moment où l'infraction a été commise ; 2) la mutation ; 3) la rétrogradation ; 4) la révocation.

passive, dont il/elle a eu connaissance, commet une infraction pénale ». Cela ne s'applique pas à la non-dénonciation de corruption active, car cette infraction est punie d'une peine maximale de trois années d'emprisonnement¹². L'article 12 du Code général de déontologie des fonctionnaires décrit les règles applicables à la dénonciation d'un comportement contraire au Code. L'Office gouvernemental pour la Prévention de la Corruption (OPC) est l'autorité compétente à laquelle les agents publics doivent signaler, même de manière anonyme, toute faute déontologique d'autres fonctionnaires, ainsi que le prévoit l'article 12. Entre le 13 juillet 2001, date à laquelle il est devenu opérationnel, et le 7 avril 2003, l'OPC a reçu 30 plaintes¹³.

38. Selon la loi relative aux fonctionnaires, une procédure disciplinaire doit être engagée par le chef de service du fonctionnaire, de sa propre initiative ou sur proposition du supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire, par des inspecteurs ou par un représentant syndical, lorsqu'ils découvrent qu'une infraction disciplinaire a été commise. Le chef de service peut diriger la procédure disciplinaire et statuer lui-même sur la responsabilité disciplinaire, ou nommer à cet effet une commission disciplinaire¹⁴. Au cours de la procédure disciplinaire, une audience a lieu avec le fonctionnaire concerné. Celui-ci est suspendu jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire si sa présence est considérée comme préjudiciable à l'intérêt du service ou risque de faire obstacle au déroulement de la procédure disciplinaire¹⁵. Si l'on soupçonne le fonctionnaire d'avoir commis une infraction pénale, le procureur compétent doit être informé. En pareil cas, une procédure pénale distincte peut être engagée.

b. Analyse

39. L'EEG constate que l'administration publique fait l'objet d'une réorganisation considérable depuis 1994, année où l'on a commencé à réformer les structures administratives de l'ancien Etat yougoslave. Les structures administratives fondamentales qui reflètent les besoins de la lutte contre la corruption sont en place, mais de nouveaux changements sont prévus. Par exemple, le gouvernement a l'intention de se lancer prochainement dans une réorganisation interne, et il y a actuellement un projet qui devrait aboutir à une loi régissant les régions. Un certain nombre de lois de réforme récentes en matière administrative sont destinées en partie à renforcer les freins et les contrepoids et éventuellement l'indépendance des diverses entités de l'administration publique. En particulier, les corps d'inspecteurs prévus par la Loi sur les inspections et à la supervision (voir paragraphe 23), devraient compléter les activités de la Cour des comptes et, dans une certaine mesure, du médiateur, en renforçant les freins et contrepoids appropriés et la transparence de l'administration publique. Etant donné qu'une grande partie de la législation et des textes d'application n'est entrée en vigueur que quelques semaines avant la visite de l'EEG, celle-ci n'avait pas suffisamment d'informations à sa disposition pour évaluer les performances et l'efficacité concernant une grande partie de l'*organisation* de l'administration publique. L'EEG

¹² Après la visite, l'EEG a été informée que, en novembre 2003, le gouvernement slovène a présenté au Parlement, pour adoption, un projet de loi portant sur des amendements au Code pénal. Ce projet contient aussi des propositions de sanctions plus lourdes pour la corruption active prévue à l'article 248 (actuellement : jusqu'à 3 ans ; proposition : de 6 mois à 5 ans) et 268 (actuellement : jusqu'à 3 ans ; proposition : de 1 à 5 ans).

¹³ L'OPC n'aura plus pour fonction de recueillir les plaintes si la nouvelle loi sur la Prévention de la Corruption est adoptée.

¹⁴ Les membres de la commission disciplinaire doivent avoir une qualification élevée et au moins cinq ans d'expérience professionnelle.

¹⁵ Un projet d'arrêté relatif à la procédure disciplinaire pour les organes de l'administration publique, le pouvoir judiciaire et les collectivités locales, élaboré par le ministère de l'Intérieur, est à l'étude. Il contient des dispositions détaillées concernant les principes applicables en matière de la procédure disciplinaire, l'exercice et le déroulement des procédures disciplinaires, la responsabilité disciplinaire et les voies de recours dont disposent les fonctionnaires contre les décisions relatives à la responsabilité disciplinaire. Il prévoit aussi que les fonctionnaires disposent d'un droit de recours contre la décision rendue par l'organe disciplinaire en première instance. Ils auront le droit de se prévaloir de la protection judiciaire devant les juridictions compétentes en matière de conflits du travail.

constate avec satisfaction que la stratégie anticorruption, examinée actuellement par l'Assemblée nationale en tant qu'annexe à la proposition de Loi sur la Prévention de la Corruption, prévoit bien l'évaluation gouvernementale interne de l'organisation de l'administration publique en tant qu'élément de la lutte contre la corruption.

40. En ce qui concerne l'*organisation* des fonctionnaires au sein de l'administration publique, la Loi sur les fonctionnaires est, elle aussi, entrée en vigueur juste avant la visite de l'EEG. Les dispositions de cette loi prévoient notamment l'organisation de concours publics pour la plupart des postes, un système transparent pour l'attribution des postes, des grades et des promotions, une formation professionnelle obligatoire, une évaluation des performances, et des procédures disciplinaires. Cependant, les magistrats du siège et du parquet, les diplomates, les militaires de carrière, les fonctionnaires dans les domaines de la défense, de la protection civile et des secours, les fonctionnaires de police, les inspecteurs, les agents des douanes et du fisc, le personnel du service de l'exécution des peines, les fonctionnaires autorisés des services de sécurité et d'autres jouissant d'habilitations spéciales peuvent être soumis à des dispositions légales spécifiques si cela est nécessaire en raison de la nature de leurs tâches ou de missions ou habilitations particulières¹⁶. Les salariés des entreprises publiques et des entreprises commerciales dont l'Etat ou les collectivités locales sont actionnaires majoritaires ou dans lesquelles ils ont une influence prépondérante, ainsi que les titulaires d'une fonction publique ne sont pas considérés comme des fonctionnaires au sens de cette loi et ils ne seront pas régis par ses dispositions. Cette loi a remplacé la Loi sur les agents publics. Compte tenu de l'absence de recul dans la mise en œuvre de cette loi, l'EEG n'a pas pu évaluer l'efficacité de ce nouveau système de recrutement et de promotion du personnel (en fonction du mérite) dans la lutte contre la corruption. L'EEG constate avec satisfaction que l'évaluation de la mise en œuvre de cette loi a déjà été prévue et que le ministère de l'Intérieur en est chargé pour le gouvernement.
41. En ce qui concerne la *transparence* en général, la Slovénie a adopté récemment la Loi sur l'accès aux informations qui prévoit l'accès du public à des documents. Cette loi ne contient pas de dispositions concernant le droit pour le public d'assister à certaines catégories de réunions du gouvernement au cours desquelles des décisions sont prises. Le décret sur l'utilisation des documents par les organes de l'administration publique, de novembre 2001, contient des dispositions exigeant la constitution de document (par exemple, la sauvegarde d'un e-mail ou un enregistrement vocal), un système de conservation des documents et un système d'archivage. Ces systèmes sont généralement nécessaires pour que le public puisse être informé de manière adéquate. En outre, on envisage d'adopter une loi sur la participation du public à l'adoption des textes réglementaires, ce qui devrait assurer notamment une plus grande transparence de la procédure ; et il y a aussi des lois spécifiques qui prévoient une participation à certaines procédures (à titre d'exemple, on pourrait citer la loi relative à l'aménagement du territoire qui exige des avis au public et la participation de celui-ci).
42. Au moment de la visite de l'EEG, la Loi sur l'accès aux informations n'avait pas encore été mise en application car certaines des mesures finales indispensables n'avaient pas encore été adoptées. L'article 39 de la Constitution donne à chacun le droit d'obtenir une information à caractère public « ayant pour lui, selon la loi, un intérêt juridique fondé ». L'EEG a cru comprendre que, selon l'article 17 de cette loi, toute demande d'information est présumée se baser sur des intérêts légaux fondés et que le requérant n'est pas obligé de donner une base légale à sa demande. La seule chose qui doit être établie avant de donner une réponse à ces demandes d'information concerne le fait de savoir si les informations demandées sont de « caractère public » et disponibles conformément à la loi en question. L'application de cette loi

¹⁶ Voir note en bas de page 6.

risque d'avoir pour effet involontaire de limiter ce droit par le biais des procédures choisies ; la loi oblige les entités à publier intégralement certaines informations et à faire paraître un catalogue systématisé de la teneur des informations à caractère public. Si ce catalogue est conçu et considéré par chaque entité comme une liste exhaustive, il risque d'avoir pour conséquence pratique de limiter l'accès du public à des informations qui devraient être disponibles. **L'EEG recommande qu'une évaluation régulière soit mise au point pour 1) assurer que l'organisation de l'administration publique (telle qu'elle est établie par la législation ou par décret) ne puisse créer des opportunités de corruption ; 2) mesurer les effets du nouveau système de recrutement et de promotion sur la nomination et le maintien en place de personnes hautement qualifiées et 3) assurer que les dispositions de la Loi sur l'accès aux informations soient mises en œuvre. Les résultats de cette évaluation devraient être rendus publics.**

43. En ce qui concerne le *fonctionnement* de l'administration publique, l'EEG sait bien que des transformations rapides de la législation et des systèmes administratifs suscitent toujours une certaine incompréhension de la part de la population ainsi que des agents publics chargés de les mettre en œuvre. En conséquence, le fonctionnement de l'administration publique subit nécessairement le contrecoup de ces transformations mais, normalement, avec le temps, la formation et l'expérience, on se familiarise et on parvient à une plus grande efficacité. Cependant, de manière générale, l'EEG n'a pas pu évaluer correctement le fonctionnement de la plupart des nouvelles procédures exigées de l'administration publique. Elle a toutefois relevé qu'il ne semblait pas y avoir de procédures administratives standardisées pour contester les décisions administratives du service public au sens large.
44. L'EEG estime qu'il est crucial pour une bonne administration publique ainsi que pour la lutte contre la corruption de pouvoir demander une réponse rapide et efficace à un recours devant les tribunaux après l'épuisement des voies de recours administratives appropriées. L'EEG a fréquemment entendu et lu dans d'autres évaluations publiques de la Slovénie que le système judiciaire souffrait d'un grave arriéré, dû en grande partie à des questions dont on ne s'occupait pas avant l'indépendance. L'EEG constate aussi que les tribunaux font de sérieux efforts pour s'attaquer à cet arriéré. Cependant, les nouvelles lois concernant les procédures administratives, le recrutement et la promotion dans la fonction publique en fonction du mérite, l'accès aux informations, et les procédures de passation des marchés publics contiennent toutes des dispositions permettant de faire appel de certaines décisions devant les tribunaux. Si les tribunaux ne peuvent pas traiter ces affaires dans les délais opportuns, alors ceux qui ont les moyens d'attendre ou de se servir des délais comme d'une tactique dilatoire pourront utiliser le système d'une manière capable de réduire en fait à néant les efforts anticorruption. L'EEG observe que, dans le cadre de leurs efforts visant à réduire l'arriéré judiciaire, il serait peut-être utile que les magistrats du siège et du parquet fixent des objectifs de performances internes avec des délais et qu'éventuellement ils utilisent et fassent connaître d'autres méthodes de règlement des litiges, telles que la médiation et la conciliation.
45. L'EEG constate qu'il n'y a pas de normes générales applicables aux conflits d'intérêts des salariés des entreprises privées titulaires de concessions et/ou habilitées à délivrer des licences au nom de l'Etat. Par exemple, la Chambre de commerce détient la concession qui permet de délivrer des permis de camionnage et l'Ordre des médecins de Slovénie délivre les licences qui permettent d'exercer la médecine. La Loi sur les incompatibilités et la nouvelle Loi sur les fonctionnaires interdisent certaines activités extérieures spécifiques, limitent la capacité des entreprises dont un certain pourcentage appartient à des agents publics (et à leur famille) à conclure des contrats avec l'Etat, et limite certains dons/cadeaux. La Loi sur les incompatibilités, qui est applicable aux titulaires d'une fonction publique, ne met pas les processus décisionnels

pris au niveau étatique à l'abri des conflits qui surgissent entre les responsabilités d'un agent public et d'autres intérêts financiers et fiduciaires. Par exemple, il n'existe pas d'obligations pour un agent de la fonction publique de ne pas prendre des mesures officielles concernant une entreprise privée par laquelle cet agent public essaie de se faire embaucher. L'absence d'une norme effective en matière de conflits d'intérêts crée un risque réel de corruption pour ce qui concerne les processus décisionnels de l'administration publique et les personnes morales qui délivrent des licences au nom de l'Etat. L'EEG fait remarquer que la stratégie anticorruption inclut la nécessité de prévenir les conflits d'intérêts. **L'EEG recommande que des normes fixant des restrictions en matière de conflits d'intérêts pour toutes les personnes qui exercent ou qui ont exercé leurs fonctions au nom de l'Etat soient adoptées et appliquées d'une manière uniforme.**

46. Les *droits* dont bénéficient les fonctionnaires augmenteront prochainement grâce à la mise en œuvre d'un certain nombre de lois nouvelles dont la Loi sur les fonctionnaires et la Loi sur les rémunérations dans le secteur public. La première prévoit une fonction publique fondée de manière générale sur le mérite avec des possibilités de faire appel des décisions en matière de politique du personnel et la seconde prévoit une meilleure systématisation des rémunérations. Ces deux lois ne sont pas encore appliquées dans leur intégralité et auront besoin d'être évaluées par le gouvernement avec la participation des fonctionnaires. Les *devoirs* des fonctionnaires sont aussi définis plus clairement au Titre 1 de la Loi sur les fonctionnaires et ceux des titulaires d'une fonction publique dans la Loi sur l'incompatibilité entre une fonction publique et une activité lucrative. En vertu de cette dernière, les titulaires d'une fonction publique sont tenus de remplir des déclarations financières confidentielles au moment de leur entrée en fonction puis tous les deux ans. L'EEG a cru comprendre que la loi envisagée sur l'intégrité publique élargirait l'éventail des personnes soumises à des restrictions comme celles qui figurent dans la loi actuelle relative à l'incompatibilité et qu'elle contiendrait l'obligation de déclarations financières que prévoit la Loi sur les services judiciaires. Une Commission pour la Prévention de la Corruption, de création récente, sera chargée de rassembler et d'examiner les données figurant dans les rapports (voir note 5). Dans les travaux préparatoires de la Loi sur l'intégrité publique et dans la Stratégie anticorruption, il n'y a absolument rien qui indique que les rapports seront examinés afin que leur exactitude puisse être vérifiée ou dans un but préventif grâce à des conseils personnalisés qui seraient données à leurs auteurs pour éviter des conflits d'intérêts potentiels. Ce contrôle servirait essentiellement à identifier les entreprises qui ne peuvent pas passer de contrats avec l'Etat et à déterminer si les cadeaux ou autres avantages financiers indiqués ne sont pas opportuns. **L'EEG recommande que le dépôt d'une déclaration financière obligatoire prévoit un mécanisme effectif de mise en œuvre, que les déclarations délibérément erronées faites dans les rapports puissent être sanctionnées, par exemple, par le Code pénal, que parmi les informations dont la déclaration est obligatoire figurent celles qui sont liées aux restrictions de fonctions, y compris à toute norme nouvelle en matière de conflits d'intérêts, et que, dans le cas où des rapports sont obligatoires, ils constituent une source d'indications sur la façon d'éviter des conflits d'intérêts potentiels.**

47. En ce qui concerne les *codes de déontologie*, la Slovaquie a bien adopté en janvier 2001 un Code général de déontologie fondé sur le modèle du Conseil de l'Europe. Il ne paraît pas avoir été utilisé effectivement comme un outil permettant d'éviter les fautes professionnelles ou la corruption ; peu d'efforts semblent avoir été faits pour en informer les agents publics. Il existe aussi un certain nombre de codes de déontologie applicables uniquement aux membres de certaines professions tels que les procureurs, les juges, les fonctionnaires de la police et des douanes et le corps médical. En outre, la nouvelle Loi sur les fonctionnaires nécessite encore un

autre code de déontologie. La Stratégie anticorruption ne prévoit pas l'élaboration d'un code de déontologie unique pour l'ensemble de l'administration publique.

48. Qu'il soit unique ou non, un code de déontologie sert surtout à empêcher les infractions les plus graves lorsqu'il est équitable et bien connu de ceux qui y sont soumis ainsi que du public. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il y a des mécanismes de formation et d'éducation en ce qui concerne le code ainsi que des conseils individualisés pour ceux qui ont des questions à poser, lorsque les principes qui y sont énumérés sont soutenus par les actes et par les paroles des plus hauts dirigeants, lorsque les professions autorisées à s'auto-réglementer comprennent la responsabilité réelle qu'implique à l'égard du public cette tâche d'auto-réglementation et, enfin, lorsqu'il y a des mécanismes appropriés et efficaces pour mettre en œuvre les dispositions des codes. L'EEG a constaté un manque avoué d'éducation, de formation et de sensibilisation concernant le ou les codes applicables à diverses personnes dans le domaine de l'administration publique ainsi qu'une absence d'application. Elle a aussi constaté que, dans certains cas, il y a une réelle incompréhension s'agissant de savoir quels codes s'appliquent à quels agents publics. Quant à l'application, il semblerait que les violations des codes donnent rarement lieu à des sanctions administratives ; les nouvelles procédures disciplinaires prévues par Loi sur les fonctionnaires pourront faciliter les choses à cet égard. L'EEG a cependant cru comprendre d'après ses conversations avec des responsables slovènes que, pour l'instant, la plupart des entités se fondaient uniquement sur le Code pénal pour sanctionner les fautes. L'EEG relève que l'absence de condamnation pénale n'est pas la norme à laquelle devraient aspirer les agents publics et que la Slovénie est en train de laisser passer une occasion idéale d'empêcher des fautes professionnelles et des actes de corruption plus graves, en n'assurant pas la promotion puis l'application des codes administratifs de déontologie qui contiennent des normes plus élevées. L'EEG constate avec satisfaction que le projet de Stratégie anticorruption reconnaît aussi qu'il y a là une occasion manquée et contient des dispositions concernant l'éducation, la formation, les conseils et une application plus effective des codes dans l'administration. **L'EEG recommande donc que le projet de Stratégie anticorruption soit adopté et que les dispositions de la Stratégie qui prévoient la promotion de l'éducation, de la formation et des conseils concernant les codes de déontologie et les autres normes du service public soient mises en œuvre sans délai ; elle recommande aussi que la Commission pour la Prévention de la Corruption soit habilitée à contrôler, publiquement s'il y a lieu, la manière dont chaque service employeur assure les activités de prévention ainsi que l'application des codes.**
49. Le Code pénal ainsi qu'une disposition du Code général de déontologie imposent des obligations concernant la dénonciation d'actes de corruption. L'Office pour la Prévention de la Corruption est actuellement l'entité à laquelle pourraient être communiquées des informations concernant une infraction au Code général de déontologie. Bien que ne jouissant d'aucune autorité pour ordonner des mesures de réparation, il a pu, grâce à des déclarations publiques, obtenir que des mesures soient prises par le service employant des personnes accusées de fautes professionnelles, sinon par les intéressés eux-mêmes. L'EEG sait bien que la proposition de loi sur l'intégrité publique ne prévoit pas un rôle analogue pour la Commission de l'intégrité, peut-être en raison d'un chevauchement de responsabilités avec d'autres organismes en ce qui concerne les agissements répréhensibles qui ne relèvent pas du droit pénal. L'EEG observe cependant que la Commission de l'intégrité pourrait logiquement saisir de toutes les plaintes qu'elle reçoit l'instance appropriée et suivre la manière dont chaque plainte est traitée.

IV. THÈME III – PERSONNES MORALES ET CORRUPTION

a. Description de la situation

Définition

50. Les personnes morales se répartissent dans deux grandes catégories : les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé. Parmi ces dernières, on distingue les sociétés commerciales (de capitaux ou de personnes) et les autres personnes morales de droit privé. Il existe différentes formes de sociétés commerciales : les sociétés privées à responsabilité illimitée, les sociétés en commandite, les sociétés par actions, les sociétés en commandite par actions, et les sociétés à responsabilité limitée. La capacité juridique et contractuelle ne diffère pas selon la forme de personne morale. En revanche, les conditions d'établissement d'une personne morale dépendent de sa forme¹⁷.

Enregistrement et accès aux données

51. Le système d'enregistrement des personnes morales se présente ainsi :
1. les associés rédigent un contrat d'association (ou un acte analogue) et désignent l'administrateur de la société ;
 2. l'administrateur de la société demande l'immatriculation de la société au registre des sociétés ;
 3. le service chargé de la tenue de ce registre vérifie que tous les documents requis – notamment le contrat d'association – ont été dûment produits. Dans le cas de sociétés de capitaux, il vérifie aussi que le capital, divisé en actions, a été souscrit. Le même service vérifie que l'administrateur de la société remplit toutes les conditions requises pour que la société puisse être immatriculée ;
 4. la société est ensuite immatriculée au registre des sociétés, ce qui lui confère la personnalité morale ;
 5. l'administrateur de la personne morale est inscrit simultanément au registre des sociétés.

Les associations, quant à elles, sont enregistrées par des organes administratifs, et la procédure qui leur est appliquée est légèrement différente.

52. En règle générale, il n'y a pas de restrictions quant aux parts qu'une personne morale peut détenir dans une autre personne morale. Dans le cas de sociétés à responsabilité limitée, toute personne peut avoir accès aux données du registre des sociétés relatives aux parts détenues dans des sociétés. En revanche, le public ne peut pas consulter les données concernant la composition du capital des sociétés par actions, données gérées par la caisse centrale de

¹⁷ Dans le cas des sociétés de capitaux, qui sont les plus nombreuses, les conditions suivantes doivent être remplies :

- (a) un capital minimum : 2,1 millions de tolar (environ 9 000 euros) pour une société à responsabilité limitée, et 6 millions (environ 25 600 euros) pour une société par actions. Aucun capital minimum n'est requis pour établir une société de personnes ou une institution ;
- (b) le contrat d'association doit être établi par un notaire, qui vérifie notamment l'identité des associés ;
- (c) la société ne peut être immatriculée au registre des sociétés que si le capital minimum a été constitué et toutes les autres conditions de forme ont été remplies ;
- (d) aucune autorisation administrative n'est requise pour créer une société ;
- (e) une société de capitaux peut être établie par un seul associé ;
- (f) sauf autorisation spéciale, une société à responsabilité limitée ne peut compter plus de 50 associés ;
- (g) les associés d'une société peuvent aussi être des personnes physiques de nationalité étrangère ou des personnes morales.

compensation et de dépôt ; l'accès à ces données est réservé aux actionnaires. Toute personne morale peut être titulaire de plus d'un compte bancaire, mais le public doit pouvoir s'informer des numéros de ces comptes via Internet.

Limitations à exercer des fonctions au sein d'une personne morale

53. Les articles 62 et 67 du Code pénal prévoient, d'une façon générale, que le coupable d'une infraction, y compris de corruption, peut être interdit d'exercer certaines fonctions et d'occuper certains postes, y compris de direction au sein d'une personne morale. Selon l'article 246 (qui concerne les administrateurs et les dirigeants des sociétés de capitaux) et l'article 449 (qui s'applique aux dirigeants des sociétés à responsabilité limitée) de la loi sur les sociétés, toute personne physique jouissant d'une capacité contractuelle illimitée peut être membre d'un conseil d'administration, à l'exception des personnes suivantes :
- quiconque a été condamné pour une infraction pénale ayant un lien avec l'économie, les relations de travail ou la sécurité sociale, des transactions juridiques, la gestion de ressources, notamment humaines, ou de biens publics ou privés, durant les cinq ans qui suivent le jugement définitif et durant deux ans au moins après que la peine de prison a été purgée ;
 - quiconque fait l'objet d'une mesure de sécurité lui interdisant d'exercer sa profession, pendant la durée de cette interdiction ;
 - tout dirigeant d'une société faisant l'objet d'une procédure de faillite qui a été condamné, par un jugement définitif, à verser des dommages-intérêts.

Législation sur la responsabilité des personnes morales

54. Selon la Loi de 1999 relative à la responsabilité des personnes morales pour des infractions pénales (ci-après « la Loi », voir Annexe IX), une personne morale peut être tenue pour responsable d'une infraction pénale commise par une personne physique au nom de la personne morale, pour son compte ou à son profit, dans les cas suivants :
- la personne physique a agi en vertu d'une décision, d'un ordre ou d'une autorisation à caractère illégal émanant des organes de direction ou de supervision de la personne morale ;
 - ces organes ont usé de leur influence (en incitant la personne physique à commettre l'infraction ou en lui donnant les moyens de la perpétrer) ;
 - ces organes ont manqué à leur devoir de surveillance, qui implique de vérifier la légalité des actes des salariés de la société.

La responsabilité de la personne morale est également engagée si elle dispose de biens obtenus illégalement ou utilise les produits d'infractions pénales. Toutes les conditions dans lesquelles la responsabilité d'une personne morale est engagée sont applicables aux infractions de corruption active, de trafic d'influence et de blanchiment d'argent.

55. La responsabilité de la personne morale peut être engagée même si l'avantage n'est que potentiel ou n'a pas été effectivement réalisé. Le Code pénal prévoit deux exceptions (applicables d'une façon générale aux personnes physiques et aux personnes morales) au principe général de la responsabilité pour une infraction pénale si l'avantage escompté n'a pas été obtenu : lorsque l'avantage, même s'il avait été obtenu, n'aurait pas été un élément constitutif de l'infraction, et lorsque la simple tentative est punissable.

56. L'article 5 de la Loi dispose que, dans le cas où la responsabilité de la personne morale est établie, cette personne est tenue pour responsable même si l'auteur de l'infraction (une personne physique) n'est pas pénalement responsable (c'est-à-dire si l'auteur est atteint d'aliénation mentale ou s'il existe un autre motif d'exonération de responsabilité pénale). D'après les autorités slovènes, la responsabilité d'une personne morale peut être engagée également lorsque la personne physique auteur de l'infraction n'a pas fait l'objet d'une condamnation (acquittement). En revanche, la personne morale ne peut pas être tenue pour responsable lorsque l'auteur n'a pas été identifié : l'identification de l'auteur est la condition préalable indispensable pour définir tous les éléments constitutifs de l'infraction, et pour établir que le préjudice n'a pas été causé accidentellement, par exemple. Conformément à l'article 27 (2) de la Loi, les procédures pénales diligentées contre la personne morale et contre la personne physique sont engagées et se déroulent conjointement et une décision unique est prise. Cependant, si des obstacles juridiques s'opposent à la poursuite de la personne physique (si elle bénéficie d'une immunité à l'égard des poursuites, par exemple), cela n'empêche pas d'engager des poursuites à l'encontre de la personne morale. La responsabilité d'une personne morale n'exclut pas (ni implicitement ni explicitement) la possibilité de tenir pour responsable une personne physique qui serait auteur, instigateur ou complice de corruption active, de trafic d'influence ou de blanchiment d'argent, ni d'engager des poursuites judiciaires contre elle. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, en 1999, aucune procédure n'a encore été engagée à l'encontre de personnes morales pour corruption ou trafic d'influence.

Sanctions

57. La Loi (articles 13 à 25) prévoit les sanctions suivantes dans le cas où une personne morale est tenue pour responsable de corruption active, de trafic d'influence ou de blanchiment d'argent :
- Sanctions : amende comprise entre 500 000 tolars (environ 2 100 euros) et 150 000 000 tolars ; confiscation de biens ; dissolution de la personne morale.
 - Peine assortie d'un sursis.
 - Mesures de sécurité : publication du jugement ; interdiction d'exercer une activité commerciale spécifique (voir en détail Annexe IX).

L'article 26 spécifie les différents types de peines qui peuvent être prononcées à l'encontre des personnes morales par rapport à la gravité de l'infraction commise. En cas de dissolution d'une personne morale ayant commis une infraction pénale, la responsabilité est transmise à son successeur légal, et la sanction ne sera appliquée que si les membres des instances de direction ou de supervision du successeur avaient connaissance de cette infraction. En outre, l'article 21 prévoit deux types de conséquences légales à une condamnation : 1) interdiction d'exercer une activité fondée sur une licence, autorisation ou concession étatique et 2) interdiction d'octroi de celles-ci. Pour que les dispositions contenues dans cet article puissent être appliquées, une loi spéciale d'application est nécessaire. Le ministère de la Justice tient un registre des sociétés reconnues coupables d'infractions pénales.

Cadre fiscal et comptabilité

58. La législation fiscale n'interdit pas explicitement les paiements à des fins de corruption, mais ces paiements ne sont pas considérés comme des dépenses donnant droit à une déduction fiscale et, en cas de contrôle, ils sont exclus de la déclaration d'impôts et ne sont pas pris en compte pour l'acquiescement de l'impôt. Si un contribuable fait figurer ces paiements parmi les dépenses lui donnant droit à un abattement, il se rend coupable d'une infraction à la loi sur la procédure fiscale pour avoir fait une déclaration inexacte. En 2003, le ministre des Finances a pris un arrêté

sur les « règles relatives aux dépenses ne donnant pas droit à une déduction fiscale », qui dresse la liste de ces dépenses et y inscrit les paiements de facilitation. Si, lors d'un contrôle, les autorités fiscales soupçonnent qu'une infraction pénale (de corruption ou de blanchiment d'argent, par exemple) a été commise, elles doivent en aviser le ministère public. La saisie de documents comptables, y compris de déclarations fiscales, peut être autorisée dans le cadre d'une mesure d'instruction urgente (approuvée par le magistrat instructeur), durant la procédure pénale préliminaire, ou s'il y a des raisons de penser qu'une infraction pénale a été commise.

59. En vertu de la loi sur la procédure fiscale, les contribuables doivent tenir des livres de comptes, rédiger des rapports annuels, établir des bilans fiscaux et consigner d'autres données encore. Il faut conserver les registres comptables de telle sorte que les données nécessaires à l'évaluation des obligations fiscales restent disponibles pendant 10 ans à compter de la fin de l'année fiscale en cours. Toutes les personnes morales sont tenues de conserver les documents comptables. Selon l'article 240 du Code pénal (« falsification ou destruction de documents comptables »), « quiconque inscrit des données inexactes ou omet d'inscrire une information pertinente dans un registre comptable », ou utilise un faux registre, document ou fichier comptable, ou détruit ou dissimule ces documents, « est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans ». De plus, au chapitre 7 de la loi sur les sociétés, l'article 50 et les suivants comportent des dispositions concernant les registres comptables, les rapports annuels et les contrôles. Selon l'article 54, paragraphe 1^{er}, une société doit tenir des registres s'appuyant sur des documents comptables authentiques ; le paragraphe 2 dispose que les types de registres doivent être définis avec précision par des règles comptables ; le paragraphe 3 impose la comptabilité en partie double. Ces règles relatives à la tenue des registres visent à faire en sorte que la comptabilité des entreprises soit complète et rigoureuse. Les manquements aux règles sont décelés lors des audits ou des inspections fiscales ; les documents comptables font l'objet d'un examen approfondi après la découverte d'opérations suspectes, et ils peuvent même être saisis.
60. Au sein de l'administration fiscale, au Bureau de Direction, il existe le Service de Contrôle qui se compose de 4 Départements : Contrôle ; Audit (Inspection) ; Enquête et Coopération internationale. La tâche principale du Département de Contrôle est de détecter toutes les activités illégales des contribuables, y compris le versement de pots-de-vin et les autres formes de corruption. Le Service de Contrôle dispose de son propre service d'enquête, auquel sont affectés des enquêteurs spécialisés (ils sont 4 au siège et 20 dans les bureaux régionaux). Ces spécialistes mènent une enquête préliminaire et, s'ils soupçonnent qu'une infraction a été commise, ils en avisent le ministère public. Aucune indication sur des soupçons de corruption n'a été recueillie par les autorités fiscales puis communiquée au ministère public. L'EEG a été informée que 364 inspecteurs travaillant aux bureaux régionaux avaient procédé à 9 542 inspections de personnes morales en 2002¹⁸.

Audit

61. La Cour des comptes est un organe indépendant dont les 3 membres sont désignés par le Parlement. Ils sont chargés de contrôler l'utilisation qui est faite des fonds publics par les administrations nationales et locales, ainsi que par les entreprises du secteur public et par les autres personnes morales qui reçoivent de l'argent de l'Etat. La Cour des comptes fait rapport au Parlement. Conformément à la règle générale prévue à l'article 145 du Code de procédure pénale, la Cour des Comptes a l'obligation de signaler aux autorités compétentes les infractions, y compris de corruption, dont elle aurait connaissance. Quant aux organismes privés de comptabilité et d'audit, ceux-ci sont également soumis à l'obligation générale prévue pour tous

¹⁸ A ce jour, il y a environ 140 000 personnes morales en Slovaquie.

les citoyens (article 146 du Code de procédure pénale) de signalement de toutes infractions dont ils auraient connaissance. En outre, il existe une obligation spéciale, prévue par la Loi sur la prévention du blanchiment des capitaux, pour ces professions de signaler tout soupçon de blanchiment au BPBA.

b. Analyse

62. L'article 18 de la Convention pénale sur la corruption prévoit que les personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'infractions pénales commises par une personne physique qui exerce un pouvoir de direction au sein de la personne morale. La Loi slovène sur la responsabilité des personnes morales pour des infractions pénales va au-delà de cette exigence, puisqu'elle dispose qu'une personne morale peut être tenue pour responsable d'une infraction commise par un salarié (qu'il exerce ou non un pouvoir de direction) agissant au nom de la personne morale, pour son compte ou à son profit. Cette loi ne s'applique pas à l'Etat ni aux collectivités locales autonomes, qui ne peuvent donc être tenus pour responsables d'aucune infraction pénale (ni d'une infraction liée à la corruption ni d'une autre infraction pénale). Toutes les autres personnes morales, y compris les entreprises publiques et les partis politiques, peuvent être tenues pour responsables d'infractions liées à la corruption, au même titre que n'importe quelle entité publique ou privée n'exerçant pas de fonctions au nom de l'Etat. Cette règle, qui semble largement acceptée, tient compte de tous les aspects de la notion de responsabilité des personnes morales.
63. L'EEG juge la Loi très complète. En effet, la Loi régit en détail toutes les questions liées à la responsabilité pénale des personnes morales. Cela dit, son application pratique suscite quelques inquiétudes. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi, en 1999, aucune personne morale n'a été condamnée. L'EEG s'est entendu répondre que la Loi était récente, et qu'il était donc trop tôt pour évaluer son efficacité. Toutefois, de l'avis de l'EEG, le nombre de personnes morales mises en cause et le nombre de procédures pénales engagées et menées à terme figurent parmi les critères permettant de déterminer si la Loi est effectivement appliquée. Le Parquet a informé l'EEG que 240 rapports de la police judiciaire avaient été déposés concernant des soupçons d'infractions pénales et mettant en cause des personnes morales. Sur ce total, 37 ont donné lieu à une enquête (dont 19 ont conduit à l'engagement de poursuites pénales contre des personnes morales) et pas moins de 115 n'ont eu aucune suite. Une ou deux affaires étaient en instance, mais aucune n'a été menée à terme. Aucune des affaires n'était liée à la corruption. Il convient de noter que les policiers, les procureurs et les juges ont reçu une formation sur les dispositions légales relatives à la responsabilité des personnes morales après l'adoption de la Loi. Pourtant, lors des entretiens avec des représentants d'organes gouvernementaux et non gouvernementaux, l'EEG s'est entendu dire à maintes reprises que la Loi n'était pas appliquée autant qu'elle pourrait l'être. L'une des explications avancées était le manque de formation. Les policiers ont reconnu qu'ils avaient besoin d'être mieux formés dans ce domaine. En conséquence, **l'EEG recommande que le personnel des services d'enquête et des organes judiciaires fasse une utilisation le plus large possible des dispositions de la Loi sur la responsabilité des personnes morales et reçoive une formation ciblée pour compléter leurs connaissances sur la manière d'améliorer la mise en œuvre de ces dispositions.**
64. L'EEG est d'avis que le système juridique slovène traite de manière satisfaisante des manquements aux obligations comptables. Selon la loi sur les sociétés, les personnes morales doivent pouvoir présenter des comptes bien tenus et reposant sur des documents authentiques. L'utilisation, dans la comptabilité, d'informations inexacts ou de registres falsifiés, la certification de comptes erronés, ou la destruction de documents comptables, sont passibles de sanctions prévues par l'article 240 du Code pénal (voir le paragraphe 61 ci-dessus). Selon les informations

données à l'EEG, l'utilisation de bilans inexacts tombe également sous le coup de la loi. Les principales infractions comptables, qui peuvent aussi servir à dissimuler des pratiques de corruption dans les entreprises, sont donc passibles de sanctions. Par ailleurs, la législation fiscale impose des obligations étendues en matière de comptabilité. Les documents pertinents doivent être mis à la disposition des inspecteurs des impôts. Cependant, l'EEG n'a connaissance d'aucune procédure d'enquête qui porterait sur des manquements à des obligations comptables, notamment en rapport avec des infractions de corruption. Cette situation ne semble pas conforme à la réalité. En effet, la falsification de documents comptables est l'un des moyens classiques de dissimuler les pratiques de corruption. Par exemple, dans les dossiers concernant les marchés publics, les sommes à payer ou déjà payées au moyen de provisions sont incluses dans l'estimation. On facture des produits n'ayant pas été livrés et des services n'ayant pas été fournis pour constituer des fonds secrets permettant de verser des pots-de-vin. Sur les factures, on fait figurer des services qui ont été fournis, non pas à la personne à laquelle ils sont facturés, mais à un fonctionnaire corrompu qui partage une commission avec le délinquant/l'entrepreneur. De plus, les entreprises inscrivent souvent dans leurs comptes des dépenses sans rapport avec les services mentionnés, qui correspondent en fait à d'autres services, fournis en guise de pots-de-vin. Par ailleurs, on passe des écritures qui sont censées correspondre aux services fournis par des entreprises étrangères mais ne servent qu'à faire sortir des profits du pays où ils ont été réalisés ; à l'étranger, ces sommes, qui servent de pots-de-vin, sont directement versées aux personnes corrompues ou déposées sur des comptes bancaires venant d'être ouverts au nom de ces personnes. Durant la visite, les interlocuteurs de l'EEG ont souvent admis manquer des compétences nécessaires pour détecter les paiements illicites (corruption cachée). En particulier, l'administration fiscale a reconnu avoir besoin d'une formation spécialisée en matière de lutte contre la corruption, afin de pouvoir détecter les cas de fraude et de corruption. Consciente de cette nécessité, **l'EEG recommande de promouvoir des activités de formation en ce qui concerne la tenue des livres comptables, la vérification de comptes et la comptabilité, ainsi que les appels d'offres publics, à l'intention des services chargés de la détection et de l'investigation des infractions et de poursuivre et de juger leurs auteurs.**

65. La loi prévoit essentiellement trois sanctions pénales pouvant être infligées à une personne morale : une amende (d'un montant plus élevé que pour une personne physique), la confiscation de biens et la dissolution de la personne morale (cette dernière sanction ne peut être appliquée que si l'activité de la personne morale était entièrement ou essentiellement utilisée pour commettre des infractions pénales). Les personnes morales peuvent se voir infliger des sanctions pénales (cependant, ces sanctions constituent rarement les plus lourdes qui soient appliquées, selon les autorités slovènes), mais aussi des sanctions administratives. Le Code administratif énumère plusieurs infractions pour lesquelles des personnes morales sont passibles de sanctions administratives (amendes). Toutefois, la législation slovène ne prévoit pas d'autres sanctions spécifiques, telles que l'interdiction de participer aux appels d'offres publics ou la privation du droit aux aides publiques, qui pourraient pourtant être plus efficaces et plus dissuasives que des amendes lorsque la responsabilité pénale ne peut pas être engagée. C'est pourquoi, **l'EEG recommande d'étudier la possibilité d'intégrer des sanctions administratives et autres mesures dissuasives supplémentaires pour les personnes morales.**
66. L'EEG a été informée que si, lors d'un contrôle, les auditeurs relèvent des indices d'une infraction (quelle que soit sa gravité), ils font part de leurs soupçons à la police, aux autorités de poursuite ou aux autorités judiciaires. Cette obligation s'inscrit dans le cadre général des obligations de signalement des infractions prévues pour tous les agents publics et les citoyens, respectivement pour la Cour des Comptes et pour les professions privées. Durant les huit ans de fonctionnement de la Cour des comptes, 26 dossiers ont été communiqués à la police. En 2002,

un seul de ces dossiers était lié à la corruption. Dans leur travail, les auditeurs suivent des lignes directrices générales, qui ne comportent pas de dispositions spécialement consacrées à l'identification des infractions de corruption. De l'avis de l'EEG, cette absence nuit à la capacité des auditeurs à déceler les pratiques de corruption des personnes légales. L'absence de méthode d'identification de la corruption destinée aux auditeurs, ainsi que le manque de savoir-faire en matière de lutte contre la corruption, pourraient constituer des obstacles majeurs à une action efficace dans ce domaine. Les représentants de la Cour des comptes ont admis qu'ils manquaient d'expérience en ce qui concerne l'identification de la corruption. Dans ce contexte, l'EEG a été informée que la Cour des comptes est en train de préparer les « Lignes directrices sur le rôle de la Cour des comptes dans la lutte contre la corruption », qui devraient être prêtes au début de l'année 2004. L'EEG observe que les « Lignes directrices sur le rôle de la Cour des Comptes dans la lutte contre la corruption » devraient être complétées rapidement. Elle observe aussi que l'obligation - pour les professions privées de comptabilité et d'audit - de signaler des cas de corruption, devrait être établie. A cet égard, l'EEG tient à rappeler la situation décrite au paragraphe 37 ; en raison du niveau de sanction minimum qui détermine les infractions devant faire l'objet d'un signalement, des professions telles que celles des auditeurs privés ne seraient pas, à l'heure actuelle, sanctionnées en cas d'omission de signaler les cas de corruption active (ceux-ci étant passibles d'une peine inférieure à trois ans). L'EEG prend note du fait que les autorités slovènes ont souligné que la corruption active sera aussi incluse en raison de l'augmentation des peines prévues pour cette infraction (voir note 12).

V. CONCLUSIONS

67. La Slovénie dispose d'une législation moderne et dense qui lui permet de lutter contre la corruption de manière complète, garantit la confiscation provisoire et définitive des biens, prévoit des possibilités d'entraide judiciaire, et prévoit également qu'une personne morale peut être l'auteur d'une infraction de corruption. En outre, plusieurs lois adoptées récemment dans le cadre de la réforme administrative visent à renforcer les freins et les contrepoids et, lorsqu'il y a lieu, l'indépendance des diverses composantes de l'administration publique. Cela dit, l'application pratique de ces dispositions légales et de ces nouvelles politiques semble très problématique.
68. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Slovénie :
- i. **que, afin de promouvoir l'application pratique de la loi relative à la saisie provisoire des produits des infractions, 1) le ministère public ait pleinement recours à la saisie provisoire au tout début de l'enquête – y compris, le cas échéant, au stade préliminaire –, 2) les officiers de la police judiciaire et les procureurs reçoivent une formation spécifique sur l'application de la loi et 3) des mesures de soutien tels que des modèles de documents pour la saisie provisoire (de dépôts bancaires, de participations dans des sociétés, de biens immobiliers, etc.) soient préparées et mises à la disposition des officiers de police, des juges d'instruction et des procureurs ;**
 - ii. **que l'Unité spécialisée anticorruption de la police se situe dans une position suffisamment proche des Services de la police hiérarchiquement les plus élevés, avec une gamme de responsabilités claire et simple, afin que des contacts avec les autorités chargées des poursuites puissent être pris rapidement et de façon directe ;**

- iii. que le ministère public soit informé promptement des enquêtes afin pour qu'il puisse en assumer la direction et décider rapidement s'il faut prendre des mesures de saisie provisoire et de confiscation des biens ;
 - iv. qu'une évaluation régulière soit mise au point pour 1) assurer que l'organisation de l'administration publique (telle qu'elle est établie par la législation ou par décret) ne puisse créer des opportunités de corruption ; 2) mesurer les effets du nouveau système de recrutement et de promotion sur la nomination et le maintien en place de personnes hautement qualifiées et 3) assurer que les dispositions de la Loi sur l'accès aux informations soient mises en œuvre. Les résultats de cette évaluation devraient être rendus publics ;
 - v. que des normes fixant des restrictions en matière de conflits d'intérêts pour toutes les personnes qui exercent ou qui ont exercé leurs fonctions au nom de l'Etat soient adoptées et appliquées d'une manière uniforme ;
 - vi. que le dépôt d'une déclaration financière obligatoire prévoit un mécanisme effectif de mise en œuvre, que les déclarations délibérément erronées faites dans les rapports puissent être sanctionnées, par exemple, par le Code pénal, que parmi les informations dont la déclaration est obligatoire figurent celles qui sont liées aux restrictions de fonctions, y compris à toute norme nouvelle en matière de conflits d'intérêts, et que, dans le cas où des rapports sont obligatoires, ils constituent une source d'indications sur la façon d'éviter des conflits d'intérêts potentiels ;
 - vii. que le projet de Stratégie anticorruption soit adopté et que les dispositions de la Stratégie qui prévoient la promotion de l'éducation, de la formation et des conseils concernant les codes de déontologie et les autres normes du service public soient mises en œuvre sans délai ; elle recommande aussi que la Commission pour la Prévention de la Corruption soit habilitée à contrôler, publiquement s'il y a lieu, la manière dont chaque service employeur assure les activités de prévention ainsi que l'application des codes ;
 - viii. que le personnel des services d'enquête et des organes judiciaires fasse un usage systématique des dispositions de la Loi sur la responsabilité des personnes morales et reçoive une formation précise pour compléter leurs connaissances sur la manière d'améliorer la mise en œuvre de ces dispositions ;
 - ix. de promouvoir des activités de formation en ce qui concerne la tenue des livres comptables, la vérification de comptes et la comptabilité, ainsi que les appels d'offres publics, à l'intention des services chargés de la détection et de l'investigation des infractions et de poursuivre et de juger leurs auteurs ;
 - x. d'étudier la possibilité d'intégrer des sanctions administratives et autres mesures dissuasives supplémentaires pour les personnes morales.
69. Par ailleurs, le GRECO invite les autorités de la Slovénie à tenir compte des observations formulées par les experts dans la partie analytique de ce rapport.
70. Enfin, conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités de la Slovénie à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations énumérées ci-dessus avant le 30 juin 2005.

ANNEXE I

CODE PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

Chapitre sept

CONFISCATION DE BIENS CONSTITUANT LE PRODUIT D'UNE INFRACTION PÉNALE

Fondements de la confiscation de biens

Article 95

- (1) Nul ne conservera un bien acquis par le biais d'une infraction pénale ou obtenu du fait de celle-ci.
- (2) Le bien sera confisqué sur la base d'une décision de justice rendue concernant l'infraction pénale conformément aux dispositions du présent Code.

Méthode de confiscation de biens

Article 96

- (1) Les espèces, objets de valeur et autres biens obtenus par le biais d'une infraction pénale, ou du fait de celle-ci, seront confisqués à l'auteur des faits ou à tout autre bénéficiaire ; lorsqu'une confiscation ne peut être effectuée, un bien équivalent au produit de l'infraction sera confisqué.
- (2) Lorsque le bien produit d'une infraction ou un bien équivalent au produit de l'infraction ne peut être confisqué à l'auteur des faits ou à tout autre bénéficiaire, l'auteur des faits sera tenu de payer une somme équivalente à ce bien produit d'une infraction. Dans des cas justifiés, le tribunal peut autoriser le paiement en plusieurs échéances de la somme équivalente au bien constituant le produit de l'infraction, mais la période de paiement ne pourra excéder deux ans.
- (3) Un bien constituant le produit d'une infraction pénale, ou obtenu du fait de celle-ci, peut également être confisqué aux personnes auxquelles il a été transféré à titre gratuit ou contre une somme d'argent ne correspondant pas à sa valeur réelle, si ces personnes savaient ou auraient dû savoir que ces biens ont été acquis au moyen ou du fait d'une infraction pénale.
- (4) Lorsqu'un bien constituant le produit d'une infraction pénale, ou obtenu du fait de celle-ci, a été transféré à des parents proches de l'auteur des faits (voir l'article 230 de ce Code), ou lorsque, afin d'empêcher la confiscation de biens produits d'infraction en vertu du premier alinéa du présent article, un quelconque autre bien a été transféré à telles personnes, ce bien leur sera confisqué, à moins qu'elles ne puissent prouver qu'elles l'ont effectivement payé à leur juste valeur¹⁹.

Protection de la partie lésée

Article 97

¹⁹ Voir la loi portant réforme de, et complétant le Code pénal de la République de Slovénie (Pc - A).

(1) S'il a été fait droit à la demande en indemnisation de la victime par une juridiction pénale, cette dernière ordonnera la confiscation d'un bien uniquement dans la mesure où la valeur de tel bien excède le montant de la plainte jugée de la partie lésée.

(2) La victime, qui a été autorisée par une juridiction pénale à instituer une demande en indemnisation par une instance civile est en droit de faire exécuter sa demande sur la valeur du bien confisqué, sous réserve qu'elle introduise une demande civile dans un délai de six mois du jugement l'autorisant à introduire une action civile et à la condition supplémentaire qu'elle demande le règlement de la valeur du bien confisqué dans un délai de trois mois de la décision de justice faisant droit à sa demande.

(3) Toute victime n'ayant pas introduit sa demande en indemnisation pour des dommages-intérêts dans le cadre de la procédure pénale peut obtenir le paiement de sa demande sur la valeur du bien confisqué, sous réserve qu'elle intente une action civile en vue du jugement de sa demande dans un délai de six mois de la date à laquelle elle a eu connaissance de la décision de confiscation du bien, et à la condition supplémentaire qu'elle demande le règlement sur la valeur du bien confisqué dans un délai de trois mois de la décision de justice faisant droit à sa demande.

Confiscation d'un bien à une personne morale

Article 98

Tout bien acquis par une personne morale par le biais d'une infraction pénale, ou obtenu du fait de celle-ci, sera confisqué. Tout bien constituant le produit d'une infraction, ou tout bien équivalant à un bien constituant le produit d'une infraction sera également confisqué à des personnes morales lorsque celles-ci seront désignées dans l'alinéa un de l'article 96 du présent Code ont transféré ce bien à la personne morale gratuitement ou contre une somme ne correspondant pas à sa valeur réelle²⁰.

²⁰ Voir la loi portant réforme de, et complétant le Code pénal de la République de Slovénie (Pc - A).

ANNEXE II

CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 498

(1) Les biens qui, en vertu du Code Pénal, peuvent ou doivent être saisis, seront saisis même lorsqu'une instance pénale ne s'achève pas par un verdict de culpabilité, dès lors que la sécurité publique l'exige ou pour des raisons morales.

(2) Une décision spéciale à cet égard sera rendue par l'autorité saisie lorsque la procédure prend fin ou en cas d'interruption de celle-ci.

(3) La juridiction rendra la décision relative à la confiscation de biens conformément au premier alinéa du présent article même lorsque le jugement de condamnation ne contient aucune décision à cet effet.

(4) Copie certifiée conforme de la décision de confiscation de biens sera signifiée au propriétaire si l'identité du propriétaire est connue.

(5) Le propriétaire des biens est en droit d'interjeter appel de la décision à laquelle il est fait référence dans les articles deux et trois du présent article s'il considère qu'il n'existe pas de base légale à telle confiscation. Si la décision prévue au deuxième paragraphe du présent article n'a pas été rendue par la justice, l'appel sera entendu par la chambre de la juridiction (article 25, alinéa six) compétente en première instance.

Article 498a

(1) Sauf dans les cas où une instance pénale s'achève par une décision de culpabilité de l'accusé, les fonds ou les biens d'origine illégale tels que définis par l'article 252 du Code pénal de la République de Slovénie, ainsi que les dessous de table donnés ou acceptés illégalement, réprimés par les articles 162, 168, 247, 248, 267, 268 et 269 du Code pénal de la République de Slovénie, seront également saisis :

1) si les éléments légaux des infractions pénales réprimées par l'article 252 du Code pénal de la République de Slovénie qui prévoient que des fonds ou des biens de l'article susmentionné découlent d'infractions pénales sont prouvés ; ou

2) si les éléments légaux des infractions pénales réprimées par les articles 162, 168, 247, 248, 267, 268 et 269 du Code pénal de la République de Slovénie, qui prévoient qu'une récompense, un cadeau, un dessous de table, ou une quelconque autre forme de bien a été donné ou accepté, sont prouvés.

(2) Sur proposition motivée du représentant du parquet, la chambre adoptera une résolution spéciale à cet égard (article 25, alinéa 6) ; avant cela, le magistrat enquêteur, à la demande de la chambre, sera tenu de collecter des données et d'enquêter sur tous les éléments importants au regard de la détermination de l'origine illicite de fonds ou de biens, ou sur des fonds remis ou reçus illégalement.

(3) Une transcription certifiée conforme de la résolution prévue au précédent paragraphe sera remise au propriétaire des fonds ou biens saisis, ou d'un bien ou un dessous de table, si ces faits viennent à être connus. Si le propriétaire est inconnu, la résolution sera confirmée au greffe du tribunal et, après huit jours, la signification au propriétaire inconnu sera réputée avoir été effectuée.

(5) Les propriétaires de fonds ou de biens saisis, ou de biens ou de dessous de table, disposeront d'un droit de recours contre la résolution prévue au paragraphe deux du présent article, s'il pense qu'il n'existait pas de base légale pour la saisie²¹.

Article 499

(1) Les biens acquis par le biais d'une infraction pénale, ou du fait de celle-ci, feront l'objet d'une décision de justice au terme d'une procédure pénale d'office.

(2) Le tribunal et les autres instances en charge de la procédure seront tenus de collecter des éléments de preuve et d'enquêter sur les circonstances importantes en liaison avec une décision afférente aux biens constituant le produit d'une infraction.

(3) Si la partie lésée a introduit une demande en indemnisation aux fins de recouvrement des biens constituant le produit d'une infraction pénale, ou dans le but de recevoir l'équivalent monétaire de ceux-ci, le bien en question ne donnera lieu à décision que pour la partie excédant la demande en indemnisation.

Article 500

(1) Lorsque la confiscation d'un bien provenant d'une infraction à un autre possesseur de celui-ci est prévue (articles 96 à 98 du Code pénal de la République de Slovénie), cette personne sera citée à comparaître pour être interrogée lors de la phase préliminaire et lors de l'audience principale. Si une personne morale est concernée, une citation à comparaître sera remise à son représentant. Ce dernier sera informé du fait que l'instance pourra se dérouler en son absence.

(2) Lors de l'audience principale, le représentant d'une personne morale sera interrogé après l'accusé. Il en ira de même pour tout autre détenteur d'un bien constituant le produit d'une infraction s'il n'a pas été cité en qualité de témoin.

(3) Le receleur de biens constituant le produit d'une infraction et le représentant d'une personne morale seront, en liaison avec une décision de justice afférente à tel bien, en droit de demander la collecte de preuves et, avec l'autorisation du juge président, de poser des questions à l'accusé, aux témoins et aux experts.

(4) Le huis clos prononcé pour l'audience principale ne s'appliquera pas concernant le receleur du produit d'une infraction ni le représentant d'une personne morale.

(5) Si le tribunal découvre seulement lors de l'audience principale que la question de la confiscation des biens constituant le produit de l'infraction se pose, il suspendra l'audience et fera citer le receleur ou le représentant de la personne morale.

Article 501

Le tribunal fixera à sa discrétion la valeur du bien constituant l'objet de l'infraction dès lors qu'une détermination précise serait cause de difficultés excessives ou si la procédure venait à en être indûment retardée.

Article 502

(1) Lorsque la confiscation du bien constituant le produit d'une infraction est décidée, le tribunal ordonnera de son propre chef la saisie temporaire du bien, conformément aux dispositions d'application de la procédure de saisie. Dans ce cas, les alinéas deux et trois de l'article 109 du présent Code s'appliqueront en conséquence.

²¹ Voir la loi portant réforme de, et complétant la loi sur la procédure pénale (LCP – A).

(2) Le tribunal peut également ordonner telle saisie lors de la phase de procédure précédant le procès²².

Article 503

(1) La confiscation de biens constituant le produit d'une infraction peut être imposée dans le jugement de condamnation, dans l'admonestation judiciaire, ou dans la décision imposant une mesure éducative, ainsi que par une décision relative à une mesure de garantie conformément aux articles 64 et 65 du Code de procédure pénale de la République de Slovénie.

(2) Dans le dispositif du jugement ou de la décision, le tribunal spécifiera le bien et le montant confisqué. Lorsqu'il existera des fondements satisfaisants, le tribunal autorisera le paiement du bien constituant l'objet d'une infraction en plusieurs versements, en imposant un délai et les montants des échéances.

(3) Lorsque le tribunal a imposé la confiscation d'un bien constituant le produit d'une infraction à un receleur ou à une personne morale, copie certifiée du jugement ou de la décision sera signifiée audit receleur ou au représentant de la personne morale en cause.

Article 504

La personne morale et le receleur d'un bien constituant l'objet d'une infraction auxquels il est fait référence à l'Article 500 du présent Code, sont en droit de demander la réouverture de la procédure pénale concernant la disposition relative à la confiscation du bien en question.

Article 505

Les alinéas deux et trois de l'Article 368, ainsi que les Articles 376 et 380 du présent Code s'appliqueront de même à tout appel interjeté à l'encontre de la décision de confiscation d'un bien constituant l'objet d'une infraction.

Article 506

(1) Lorsqu'une condamnation avec sursis prévoit l'exécution de la peine en cas de non restitution du bien constituant le produit d'une infraction, de paiements de dommage et intérêts, ou du respect d'une quelconque autre obligation et que l'accusé omet de se conformer à cette disposition dans le délai prévu, le tribunal ayant jugé l'affaire en première instance pourra, à la demande du représentant du parquet compétent ou de la victime, ou de son propre chef, instituer une procédure en vue de la révocation du sursis.

(2) Le juge désigné pour l'affaire interrogera le condamné bénéficiant du sursis si celui-ci est présent, et ordonnera toute enquête nécessaire pour déterminer les faits de l'espèce et collecter des éléments de preuve en vue de jugement, après quoi, il transmettra les dossiers à la chambre (Alinéa 6, Article 25).

(3) Par la suite, le juge président fixera une audience et informera le procureur, le condamné bénéficiant du sursis et la victime de la date de celle-ci. La chambre se réunira que les parties dûment convoquées et la victime comparaissent ou non conformément à la citation.

(4) Si le tribunal détermine que le condamné bénéficiant du sursis ne s'est pas conformé à l'obligation qui lui était imposée par le jugement, il rendra une décision annulant le sursis et imposant l'exécution de la peine, ou fixant un nouveau délai pour le respect de l'obligation, ou encore annulant telle obligation. Si le tribunal considère qu'il n'existe pas de fondement pour l'une ou l'autre de ces décisions, il mettra fin par sa décision à la procédure en vue de la révocation du sursis.

²² Voir la loi portant réforme de, et complétant la loi sur la procédure pénale (LCP – A).

Article 506a

Le tribunal ayant ordonné le stockage des objets saisis ou l'exécution temporaire d'une demande de saisie de biens constituant le produit d'une infraction, ou de biens pour une valeur équivalente à ceux-ci, sera, dans ce cas, contraint de procéder avec une diligence toute particulière et d'opérer économiquement, rationnellement et en bon père de famille concernant les biens saisis et ceux faisant office de garantie temporaire de la demande.

La procédure de gestion des objets saisis et des biens visés au premier alinéa du présent article sera édictée par le gouvernement de la République de Slovénie.

Article 507

« (1) Sauf stipulation contraire dans ce chapitre, les autres dispositions du présent Code s'appliqueront *mutatis mutandis* aux procédures d'application de mesures de garantie, de confiscation de biens constituant le produit d'une infraction, de dessous de tables, et de fonds ou de biens d'origine illégale, ainsi que de révocation de sursis.

(2) Les dispositions des Articles 498a à 506a de cette loi se rapportant à la confiscation de fonds ou de biens d'origine illégale, de dessous de table, ou d'autres biens constituant le produit d'une infraction, s'appliqueront *mutatis mutandis* à la confiscation de biens d'une valeur équivalente à celle des biens susvisés (Articles 96 et 98 du Code pénal de la République de Slovénie).

(3) Les dispositions de l'Article 499 de cette loi s'appliqueront *mutatis mutandis* à la phase préliminaire et à la procédure d'enquête ; en plus des instances saisies de la procédure pénale, d'autres instances prévues par cette loi prendront également part à la collecte de données et à l'enquête sur les circonstances importantes concernant un jugement relatif au bien constituant le produit d'une infraction²³.

²³ Voir la loi portant réforme de, et complétant la loi sur la procédure pénale (LCP – A).

ANNEXE III

CODE PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

**CONFISCATION D'OBJETS ACQUIS PAR LE BIAIS
D'UNE INFRACTION PÉNALE**

Article 69

1) Les objets utilisés ou destinés à être utilisés ou acquis par le biais d'une infraction peuvent être confisqués s'ils appartiennent à l'auteur de l'infraction.

(2) Les objets visés au précédent paragraphe, peuvent être confisqués même lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'auteur des faits, si cela s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité générale ou de moralité, ou si les droits de tiers à réclamer des dommages à l'auteur de l'infraction n'en sont pas affectés.

(3) La confiscation obligatoire des objets peut être prévue par la loi même si les objets en question n'appartiennent pas à l'auteur de l'infraction.

ANNEXE IV

CODE PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article 252

(1) Quiconque accepte, change, utilise librement, utilise dans une activité économique, ou de toute autre manière prévue par la loi, dissimule ou tente de dissimuler par le blanchiment de fonds la véritable origine de capitaux ou d'un bien ayant, à sa connaissance, été acquis par le biais d'une infraction pénale, sera condamné à une peine de prison n'excédant pas trois ans.

(2) Toute personne commettant une infraction en vertu du précédent paragraphe et qui est simultanément l'auteur d'une infraction pénale par laquelle des fonds ou biens visés au précédent paragraphe ont été acquis, ou qui participe à celle-ci, sera punie de la même manière.

(3) Si des fonds ou des biens visés au premier ou au deuxième alinéa du présent article revêtent une valeur considérable, l'auteur de l'infraction sera passible d'une peine de prison n'excédant pas huit ans, ainsi que d'une amende.

(4) Si les infractions en vertu des précédents alinéas ont été commises par plusieurs personnes qui se sont assemblées dans le but de commettre telle infraction, l'auteur sera passible d'une peine de prison d'au moins un an et de plus de dix ans, ainsi que d'une amende.

(5) Toute personne qui devrait ou pourrait savoir que des fonds ou des biens ont été acquis par le biais d'une infraction pénale, et qui commet une infraction visée au premier, au deuxième ou au troisième alinéa, sera passible d'une peine de prison qui ne sera pas supérieure à deux ans.

(6) Les fonds et biens visés au premier et au deuxième alinéa du présent article seront saisis²⁴.

²⁴ Voir la loi portant réforme de, et complétant le Code pénal de la République de Slovénie (Pc - A).

ANNEXE V

CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 109

(1) Sur motion de plaignants dont la plainte a été accueillie (Article 101), une garantie temporaire de l'indemnisation des plaintes découlant d'une infraction pénale peut être accordée dans le cadre de la procédure pénale, conformément aux dispositions applicables en matière de voies d'exécution.

(2) Dans le cadre de l'enquête, la décision visée au premier alinéa du présent article sera rendue par le magistrat enquêteur. Après que le jugement ait été rendu, cette décision sera prise, en dehors de l'audience principale, par le juge président, et lors de l'audience principale, par la chambre.

(3) Aucun appel ne peut être interjeté à l'encontre d'une décision de la chambre concernant une garantie temporaire de la demande. Dans d'autres cas, les appels peuvent être entendus par la chambre (alinéa six de l'article 25). L'appel n'entraînera pas de sursis à exécution.

Article 502

(1) Lorsque la confiscation de biens constituant le produit d'une infraction est ordonnée, le tribunal pourra de son propre chef décider de la garantie de la plainte, conformément aux dispositions applicables en matière de voies d'exécution. A cet égard, les alinéas deux et trois de l'article 109 du présent Code s'appliqueront en conséquence.

(2) Le tribunal est également en droit d'ordonner le recours à telle garantie lors de la phase antérieure à la procédure criminelle²⁵.

Article 507

« (1) Sauf stipulation contraire dans ce chapitre, les autres dispositions du présent Code s'appliqueront *mutatis mutandis* aux procédures d'application de mesures de garantie, de confiscation de biens constituant le produit d'une infraction, de dessous de tables, et de fonds ou de biens d'origine illégale, ainsi que de révocation de sursis.

(2) Les dispositions des Articles 498a à 506a de cette loi se rapportant à la confiscation de fonds ou de biens d'origine illégale, de dessous de table, ou d'autres biens constituant le produit d'une infraction, s'appliqueront *mutatis mutandis* à la confiscation de biens d'une valeur équivalente à celle des biens susvisés (Articles 96 et 98 du Code pénal de la République de Slovénie).

(3) Les dispositions de l'Article 499 de cette loi s'appliqueront *mutatis mutandis* à la phase préliminaire et à la procédure d'enquête ; en plus des instances saisies de la procédure pénale, d'autres instances prévues par cette loi prendront également part à la collecte de données et à l'enquête sur les circonstances importantes concernant un jugement relatif au bien constituant le produit d'une infraction²⁶.

²⁵ Voir la loi portant réforme de, et complétant la loi sur la procédure pénale (LCP – A).

²⁶ Voir la loi portant réforme de, et complétant la loi sur la procédure pénale (LCP – A).

ANNEXE VI

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

d) Organes administratifs de l'Etat

Article 120

(Organisation et fonctionnement des organes administratifs de l'Etat)

L'organisation des organes administratifs de l'Etat, leurs compétences et les modes de nomination de leurs fonctionnaires ou agents sont régis par la loi.

Les organes administratifs accomplissent leurs tâches de manière indépendante dans le cadre de la constitution et des lois, et sur la base de celles-ci.

La protection juridictionnelle des droits et intérêts légaux des citoyens et organisations est garantie contre les décisions et actes des organes administratifs et autres détenteurs de prérogatives de puissance publique.

Article 121

(Obligations incombant aux organes administratifs)

Les obligations incombant à l'administration de l'Etat sont directement exécutées par les ministères.

Les collectivités autonomes, les entreprises, les autres organisations et les personnes privées peuvent se voir conférer des prérogatives de puissance publique dans le but d'exécuter certaines obligations de l'administration de l'Etat.

Article 122

(Emploi au sein de l'administration d'Etat)

Sauf dans les cas prévus par la loi, la nomination à un emploi au sein de l'administration d'Etat n'est possible que sur la base d'un concours ouvert.

ANNEXE VII

(Traduction non officielle)

Chapitre 5 PLAN INTEGRITE, CONTRÔLE DE L'INTEGRITE ET VERIFICATION DU RESPECT DU PLAN INTEGRITE PAR LES INSTITUTIONS

Article 41

L'administration d'Etat et les organes des collectivités locales disposeront d'un plan intégrité. Le plan intégrité constitue une étape des mesures légales et réglementaires destinées à éliminer et à empêcher les opportunités d'apparition et de développement de la corruption au sein des institutions.

Il comportera notamment les éléments suivants :

- une évaluation du risque de corruption pour l'institution ;
- la nomination d'une personne responsable du plan d'intégrité ;
- une description des processus et des méthodes employés en matière de prise de décision en liaison avec les tâches à risque ;
- des mesures préventives destinées à réduire les possibilités de corruption ; et
- toutes autres parties du plan, conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente loi.

Les institutions auxquelles il est fait référence à l'alinéa un du présent article rédigeront un projet de plan d'intégrité et en informeront la Commission dans le délai prévu par elle, conformément à l'article 44 de la présente loi.

La notification comportera les éléments suivants :

- une déclaration attestant que l'institution en cause a fait l'objet d'une inspection conformément aux instructions de la Commission ;
- une déclaration attestant qu'un projet de plan d'intégrité a été établi sur la base des conclusions de cette inspection ;
- une brève évaluation de la situation telle que celle-ci ressort de l'inspection, ainsi qu'un résumé des mesures à prendre pour améliorer l'intégrité ;
- la signature de la personne visée au point 2 de l'alinéa deux du présent article.

Si la Commission estime que le plan d'intégrité ne suffit pas, elle mettra les organes et organisations mentionnés dans le précédent article en demeure de corriger, de compléter ou d'harmoniser le plan, conformément aux instructions.

Si, sur la base des procédures auxquelles il est fait référence dans les précédents paragraphes, la Commission décide que le plan est satisfaisant, elle établira un certificat confirmant que le plan d'intégrité a été dûment adopté pour l'institution visée au paragraphe un du présent article.

Il incombera à la Commission de pourvoir à la formation de la personne mentionnée au point 2 de l'alinéa deux de cet article.

Article 42

Les institutions visées dans le précédent article procèderont à des contrôles réguliers pour s'assurer du respect du plan d'intégrité. En règle générale, les contrôles auront lieu une fois tous les deux ans sur la base de propositions motivées du responsable de l'institution ou de la personne visée à l'alinéa deux du précédent article, ou encore plus fréquemment. Les contrôles seront effectués par la personne à laquelle il est fait référence à l'alinéa deux du précédent article, ou par une personne ou un groupe de personnes dûment formés et nommés à cet effet par la Commission. Les vérifications seront effectuées en coopération avec la Commission.

La personne procédant au contrôle de conformité au plan intégrité rédigera un projet de rapport et le transmettra à la Commission, laquelle pourra, si nécessaire, demander qu'il soit complété. Si la Commission valide le rapport, elle en informera le responsable de l'institution, lequel pourra proposer des modifications du plan d'intégrité, ainsi que toutes autres mesures destinées à améliorer le plan.

Article 43

Concernant la proposition d'une institution appartenant au secteur public non comprise parmi celles visées au alinéa un de l'article 41 de cette loi, ainsi que sur proposition d'une personne morale appartenant au secteur privé, la Commission est en droit d'établir un projet d'évaluation d'intégrité et de formuler des recommandations dans le but d'améliorer l'intégrité.

Les procédures visées au précédent paragraphe seront mises en œuvre par la Commission au profit d'une personne morale privée contre paiement, conformément à un tarif publié par la Commission et confirmé par l'organe compétent du Parlement. Le tarif sera publié au Journal officiel de la République de Slovénie.

Article 44

La commission édictera et publiera des principes directeurs applicables à l'élaboration de plans d'intégrité, ainsi qu'au contrôle des plans et de l'intégrité.

ANNEXE VIII

Recours administratifs

ANNEE	Recours rejetés	Décision de première instance annulée	Nombre total de recours
1995	332	418	750
1996	467	384	851
1997	282	772	1054
1998	302	307	609
1999	206	271	477
2000	203	262	465
2001	226	220	446
2002	123	133	256

ANNEXE IX

LOI RELATIVE A LA RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES POUR DES INFRACTIONS PENALES

I. DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1

- (1) Dans les conditions qui, conformément à l'article 33 du Code pénal de la République de Slovénie (Journal officiel RS, N° 63/94, 70/94 – corr. et 23/99), sont définies par la présente Loi, une personne morale est responsable des infractions pénales commises au même titre que leur auteur.
- (2) La Loi définit les infractions pénales qui peuvent engager la responsabilité de la personne morale, les peines et autres sanctions pénales auxquelles une personne morale peut être condamnée.

Limitations de la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions pénales

Article 2

- (1) La République de Slovénie et les collectivités locales autonomes ne sont pas responsables, en leur qualité de personne morale, des infractions pénales commises
- (2) Pour les personnes morales autres que celles mentionnées au paragraphe précédent, la loi peut prévoir que, pour certaines infractions pénales, toutes les personnes morales ou certaines d'entre elles sont responsables.

Application territoriale de la Loi

Article 3

- (1) La présente Loi s'applique aux infractions pénales commises sur le territoire de la République de Slovénie par des personnes morales nationales ou étrangères
- (2) En application de la présente Loi, les personnes morales nationales ou étrangères sont également responsables des infractions pénales commises à l'étranger lorsque la personne morale a son siège social sur le territoire de la République de Slovénie ou lorsqu'elle y exerce ses activités et que l'infraction a été commise aux dépens de la République de Slovénie, d'un citoyen de la République de Slovénie, ou d'une personne morale slovène.
- (3) En application de la présente Loi, les personnes morales nationales sont également responsables des infractions commises à l'étranger contre un Etat étranger, un citoyen étranger ou une personne morale étrangère dans les cas où la responsabilité de la personne morale n'est pas subordonnée au respect des conditions définies par l'article 122 du Code pénal et des conditions spéciales concernant les poursuites de l'auteur des faits énumérées par l'article 124 du Code pénal, exception faite de ses paragraphes 3 et 5.

II. DISPOSITIONS GENERALES

1. Conditions de la responsabilité d'une personne morale pour les infractions pénales

Fondements de la responsabilité d'une personne morale

Article 4

Une personne morale est responsable de l'infraction pénale commise par une personne physique en son nom, pour son compte ou à son profit:

1. lorsque l'infraction pénale commise consiste en l'exécution d'une décision, d'un ordre ou d'une autorisation à caractère illégal émanant des organes de direction ou de surveillance de la personne morale;
2. lorsque les organes de direction ou de surveillance ont usé de leur influence en incitant l'auteur des faits à commettre l'infraction pénale ou lui ont donné les moyens de la perpétrer;
3. si elle dispose de biens acquis illégalement ou si elle fait usage d'objets obtenus par le biais d'une infraction pénale;
4. si les organes de direction ou de surveillance ont manqué à leur obligation de surveillance, qui implique de s'assurer de la légalité des actes des salariés de la société.

Limitations de la responsabilité d'une personne morale pour une infraction pénale

Article 5

- 1) Dans les conditions du précédent article, une personne morale est également responsable d'une infraction pénale lorsque l'auteur n'est pas pénalement responsable de l'infraction pénale commise.
- 2) La responsabilité de la personne morale n'exclut nullement la responsabilité des personnes physiques ou des personnes responsables de l'infraction pénale commise.
- 3) Une personne morale peut uniquement être responsable d'une infraction pénale commise par négligence dans les conditions du point 4 de l'article 4 de la présente Loi. En pareil cas, la personne morale peut bénéficier d'une réduction de peine.
- 4) Si la personne morale n'est assistée d'aucun autre organe que l'auteur des faits susceptible de diriger ou de superviser l'auteur des faits, la personne morale est responsable de l'infraction pénale commise dans les limites de la culpabilité de l'auteur de l'infraction.

Responsabilité en cas de changement de statut de la personne morale

Article 6

(1) Une personne morale en faillite peut être tenue responsable d'une infraction pénale que l'infraction ait été commise antérieurement au déclenchement ou au cours de la procédure de faillite. Dans ce dernier cas, cependant il n'y aura pas de peine de prononcer mais seulement la confiscation des biens acquis par le biais de l'infraction ou l'application de la mesure de sécurité consistant en la confiscation des biens.

(2) Si une personne morale a été mise en liquidation avant l'achèvement de la procédure pénale, elle peut être présumée responsable et la peine et autres sanctions seront appliquées à son successeur légal si les membres des organes de direction et de supervision avaient connaissance de l'infraction pénale perpétrée antérieurement à la liquidation de la personne morale reconnue coupable.

(3) La personne morale qui est le successeur légal de la personne morale reconnue coupable mais dont les organes de direction et de supervision n'avaient pas connaissance de l'infraction pénale commise ne se verra appliquer d'autre peine que la confiscation des biens acquis par le biais de l'infraction ou la mesure de sûreté consistant en la confiscation de ses biens.

(4) Si la personne morale est mise en liquidation après l'achèvement de la procédure pénale, la peine prononcée sera exécutée en conformité avec les dispositions des deuxième et troisième paragraphes du présent article.

Nécessité

Article 7

- 1) Une personne morale ne sera pas responsable si l'auteur a commis l'infraction pénale en vue de prévenir la réalisation d'un danger qui ne lui est pas imputable, qui ne résulte pas d'actions autorisées d'autres personnes ou d'organes de l'Etat alors que le danger qui menaçait de se réaliser était supérieur au dommage causé par l'infraction pénale
- 2) Dans les cas où, par dépassement des limites de la nécessité, l'auteur de l'infraction peut bénéficier d'une peine réduite ou d'un retrait de peine, la personne morale peut également voir sa peine réduite ou retirée.

Tentative d'infraction pénale

Article 8

- 1) Si l'auteur de l'infraction a intentionnellement commencé une infraction pénale mais ne l'a pas consommée, la personne morale sera également responsable pour la tentative aux conditions énoncées par l'article 4 de la présente loi si la loi qualifie la tentative en question de pénale.
- 2) La sanction prononcée à l'encontre d'une personne morale pour une tentative d'infraction pénale est identique à la sanction appliquée à la commission de l'infraction pénale. quoiqu'une sanction réduite puisse également être prononcée.
- 3) Si les organes de direction ou de surveillance empêchent volontairement l'auteur des faits de consommer une infraction pénale commencée, la sanction prononcée à l'encontre de la personne morale peut être retirée.

Infraction pénale collective

Article 9

Si une personne morale se voit accorder les mêmes motifs de responsabilité relativement à plusieurs infractions pénales du même genre chronologiquement liées entre elles, la personne morale sera responsable comme si une seule infraction avait été commise.

Complicité de personnes morales

Article 10

- 1) Deux ou davantage de personnes morales sont considérées comme complices d'une infraction pénale si chacune d'entre-elles satisfait à l'un des motifs de la responsabilité énoncés à l'article 4 de la présente Loi.

- 2) En cas de responsabilité collective telle que définie au paragraphe précédent, chaque personne morale sera sanctionnée comme si elle avait agi seul aux côtés de l'auteur responsable de l'infraction pénale.

Motifs généraux justifiant la réduction ou le retrait de la sanction

Article 11

- 1) Si postérieurement à la commission d'une infraction pénale, les organes de direction ou de surveillance dénonce de leur plein gré l'auteur de l'infraction, la personne morale peut être condamnée à une moindre réduite.
- 2) Si postérieurement à la commission d'une infraction pénale, les organes de direction ou de surveillance donne l'ordre de restituer les biens illégalement obtenus ou pourvoit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'infraction pénale ou fournissent des renseignements sur les fondements de la responsabilité d'autres personnes morales, la sanction prononcée à l'encontre de la personne morale peut être retirée.

2. Peines et autres sanctions applicables à une personne morale

Types de sanction

Article 12

Les peines ci-après énumérées peuvent être prononcées à l'encontre d'une personne morale coupable d'une infraction pénale:

- 1) amende
- 2) confiscation de biens;
- 3) dissolution de la personne morale;

Amendes

Article 13

- 1) L'amende qui peut être prononcée à l'encontre d'une personne morale ne peut être inférieure à 500 000(cinq cent mille) tolars et supérieure à 150 000 000 (cent cinquante millions) tolars.
- 2) En cas de dommage causé aux biens d'autrui ou d'acquisition illégale de biens par la personne morale, le montant maximal de l'amende peut équivaloir à 200 fois le montant du dommage causé ou du produit de l'infraction.

Confiscation de biens

Article 14

- 1) La personne morale peut se voir confisquer la moitié ou davantage, ou la totalité de ses biens.
- 2) La confiscation de biens peut être prononcée pour les infractions pénales punies d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou d'une sanction plus lourde.

- 3) En cas de procédure de faillite consécutive au prononcé d'une peine de confiscation de biens, les créanciers peuvent être payés sur les biens confisqués.

Dissolution de la personne morale

Article 15

- 1) La dissolution de la personne morale peut être ordonnée si l'activité de la personne morale servait en totalité ou partiellement à la commission d'infractions pénales.
- 2) Outre la dissolution de la personne morale, la juridiction peut ordonner la confiscation des biens de la personne morale.
- 3) En prononçant la dissolution de la personne morale, la juridiction proposera que la personne morale soit mise en liquidation judiciaire.
- 4) Les créanciers peuvent être payés sur les biens de la personne morale dont la dissolution judiciaire a été ordonnée.

Détermination de la peine

Article 16

- 1) En fixant la peine applicable à la personne morale, la juridiction tiendra compte, outre des règles générales relatives à la détermination de la peine de l'article 41 du Code pénal de la République de Slovénie, de la solidité économique de la personne morale.
- 2) Dans le cas d'infractions pénales sanctionnées par la confiscation des biens en plus d'une amende, le tribunal s'assurera en fixant le montant de l'amende que celui-ci ne dépasse la moitié des biens de la personne morale.

Peine assortie d'un sursis

Article 17

- 1) La juridiction peut condamner la personne morale à une peine avec sursis en lieu et place d'une amende.
- 2) Le tribunal peut assortir la peine avec sursis d'une condamnation au paiement d'une amende d'un montant maximal de 50 000 000 (cinquante millions) de tolar et en même temps décider que la sanction ne sera pas exécutée si la personne morale ne commet pas de nouvelles infractions pénales pendant une période définie par la juridiction, allant de un an au minimum à cinq ans au maximum (fin du sursis).

Mesures de sécurité

Article 18

Pour les infractions pénales commises par des personnes morales, outre les mesures de sécurité consistant en la confiscation des objets acquis par le biais de l'infraction pénale telles que prévues par l'article 69 du Code pénal de la République de Slovénie, les mesures de sécurité suivantes peuvent être prononcées:

- 1) publication du jugement
- 2) interdiction d'exercer une activité commerciale spécifique.

Publication du jugement

Article 19

- 1) La mesure de sécurité par laquelle le tribunal ordonne la publication du jugement sera appliquée dans les cas où il serait bénéfique pour le public d'être informé du jugement et, en particulier, si la publication du jugement contribuait à écarter un danger de mort ou un risque ou contribuait à la sécurisation de la circulation ou de biens économiques
- 2) La juridiction considèrera, au vu de la gravité de l'infraction pénale et de la nécessité pour le public d'être informé du jugement, si le jugement doit être publié dans le presse, diffusé à la radio ou à la télévision ou simultanément dans plusieurs des moyens de communication parmi ceux énumérés et si le jugement doit être publié dans son intégralité ou un extrait seulement; le tribunal veillera à ce que les moyens de publication retenus permettent d'informer tous ceux qui ont intérêt à ce que le jugement soit publié.

Interdiction d'exercer une activité commerciale spécifique

Article 20

- 1) La mesure de sécurité au terme de laquelle il est interdit d'exercer une activité commerciale spécifique consiste à interdire à une personne morale de produire certains biens ou de faire des affaires à certains endroits ou à interdire à la personne morale de prendre part à certaines transactions de biens ou de services, ou à d'autres transactions commerciales.
- 2) La mesure de sécurité trouvera à s'appliquer à la personne morale si son implication future dans une activité commerciale donnée présente un danger de mort ou un risque ou est dommageable pour l'activité commerciale ou financière d'autres personnes morales ou l'économie, ou si la personne morale avait déjà été condamnée pour la même infraction pénale ou une infraction similaire au cours de deux dernières années.
- 3) La mesure de sécurité peut être appliquée pour une durée de six mois à cinq ans à compter du jour où le jugement prend effet.

Conséquences juridiques de la condamnation

Article 21

- 1) Les conséquences juridiques de la condamnation prendront effet, y compris dans le cas d'une condamnation de la personne morale au paiement d'une amende.
- 2) Les conséquences juridiques de la condamnation ci-après énumérées prendront effet pour la personne morale:
 1. interdiction d'exercer une activité fondée sur une licence, autorisation ou une concession étatique;
 2. interdiction d'acquérir une licence, autorisation ou une concession étatique.

Limitation

Article 22

- (1) La limitation des poursuites pénales de la personne morale sera évaluée eu égard à la sanction qui peut être imposée à l'auteur de l'infraction pénale en application de la loi.
- (2) L'application à la personne morale de la sanction tombera sous le coup de la loi des limitations lorsque la période suivante se sera écoulée à compter du jugement définitif édictant la sanction:
 - 1) trois ans dans le cas de l'application d'une amende
 - 2) cinq ans dans le cas de l'application de la sanction consistant en la confiscation des biens ou la dissolution de la personne morale.
- (3) L'application d'une mesure de sécurité tombera sous le coup de la loi des limitations:
 - 1) lorsque six ans se sont écoulés à compter du jugement définitif relatif à la publication du jugement
 - 2) lorsque le terme de la mesure visant à interdire à la personne morale d'exercer d'une activité commerciale spécifique est échu.

Application des dispositions générales du Code pénal

Article 23

Les dispositions de la partie intitulée « Dispositions générales » du Code pénal de la République de Slovénie s'appliquent à toute personne morale sauf stipulation contraire de la présente Loi.

III. DISPOSITIONS SPECIALES

Infractions pénales des personnes morales

Article 24

Les personnes morales peuvent être responsables des infractions pénales de la partie « Infractions spécifiques » du Code pénal de la République de Slovénie et, selon les dispositions de la présente Loi, pour d'autres infractions pénales si la présente Loi en dispose ainsi.

Infractions pénales du Code pénal

Article 25

Les personnes morales sont responsables pour les infractions pénales de la partie « infractions spécifiques » du Code pénal de la République de Slovénie ci-après énumérées:

- 1) du chapitre 16 relatif aux infractions pénales au titre des articles 141, 151, 153, 154 et 158-160;
- 2) du chapitre 17 relatif aux infractions pénales au titre des articles 158 160;
- 3) du chapitre 19 relatif aux infractions pénales au titre des articles 185, 186 et 187;
- 4) du chapitre 20 relatif aux infractions pénales au titre des articles 188 et 191-196;
- 5) du chapitre 22 relatif aux infractions pénales au titre des articles 205-209;
- 6) du chapitre 23 relatif aux infractions pénales au titre des articles 215-229;
- 7) du chapitre 24 relatif aux infractions pénales au titre des articles 231-244 et 247-255;
- 8) du chapitre 26 relatif aux infractions pénales au titre des articles 268 et 269;
- 9) du chapitre 28 relatif aux infractions pénales au titre des articles 292 et 293;

- 10) du chapitre 29 relatif aux infractions pénales au titre des articles 297, 298 et 310;
- 11) du chapitre 30 relatif aux infractions pénales au titre des articles 318, 319 et 321;
- 12) du chapitre 31 relatif aux infractions pénales au titre des articles 327 et 328;
- 13) du chapitre 32 relatif aux infractions pénales au titre des articles 333-347;
- 14) du chapitre 35 relatif aux infractions pénales au titre de l'article 387.

Peines applicables aux infractions pénales

Article 26

- 1) Les peines suivantes peuvent être appliquées aux personnes morales ayant commis l'une des infractions pénales visées au paragraphe précédent:
 - 1) pour les infractions pénales pour lesquelles l'auteur de l'infraction a été condamné à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans, une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 000 (soixante-quinze millions), ou jusqu'à 100 (cent) fois le montant du dommage causé ou du produit de l'infraction;
 - 2) pour les infractions pénales pour lesquelles l'auteur de l'infraction a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans, une amende d'un montant minimum de 250, 000, 000 (deux million cinq cent mille), ou jusqu'à 200 (deux cents) fois le montant du dommage causé ou du produit de l'infraction;
- (2) Dans le cas d'infractions pénales pour lesquelles l'auteur de l'infraction a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans ou à une peine plus lourde, il peut être opté pour la confiscation des biens en lieu et place de l'imposition d'une amende.
- (3) Si les conditions de l'article 15 de la présente Loi sont réunies les infractions pénales relevant du paragraphe premier du présent article peuvent être sanctionnées par la dissolution de la personne morale en lieu et place de l'imposition d'une amende

IV PROCEDURE

Unité de la procédure

Article 27

- (1) Des poursuites pénales relativement à la même infraction pénale seront, en règle générale, engagées contre la personne morale en même temps que contre l'auteur des faits.
- (2) En cas de poursuites unifiées, une plainte unique est introduite contre la personne morale inculpée et l'accusé, et un unique jugement est rendu.
- (3) La personne morale sera seule l'objet de poursuites pénales s'il est impossible pour des motifs définis par la Loi d'engager des poursuites pénales contre l'auteur des faits, ou si l'auteur des faits a déjà fait l'objet de poursuites pénales..

Opportunité d'engager des poursuites

Article 28

Le procureur de la République peut décider ne pas requérir l'engagement de poursuites contre la personne morale si les circonstances de l'espèce montrent que sa participation à la commission de

l'infraction pénale était insignifiante, partant pareille initiative sans intérêt, parce que la personne morale ne dispose d'aucun bien ou de si peu de biens qu'il ne suffiraient même pas à couvrir les frais de procédure, parce que la procédure de faillite a été engagée contre la personne morale ou parce que l'auteur de l'infraction pénale est l'unique propriétaire de la personne morale contre laquelle il serait nécessaire d'engager des poursuites.

Compétence territoriale

Article 29

Dans les cas où conformément au Code de procédure pénale (Uradni List RS, No 63/94, 70/94 – corr., 25/96- US Décret des EU 5/98 - US Décret des EU 72/98 et 6/99), la compétence territoriale de la juridiction dépend du lieu de résidence de l'inculpé mais lorsque seule la personne morale fait l'objet de poursuites pénales, la juridiction compétente est celle qui est compétente pour le territoire du lieu de localisation du siège social de la personne morale ou celui du lieu d'implantation du siège social de sa filiale étrangère.

Représentant légal de la personne morale inculpée

Article 30

- (1) Dans le cadre des poursuites pénales, la personne morale sera représentée par un représentant légal habilité à accomplir tout ce que l'inculpé est autorisé à faire en vertu du Code de procédure pénale.
- (2) Tout personne morale inculpée doit avoir un représentant légal.
- (3) La juridiction est, en toutes circonstances, tenue d'établir l'identité du représentant légal de la personne morale et son habilitation à agir en tant que représentant légal de la personne morale.

Désignation du représentant légal

Article 31

- (1) Le représentant légal de la personne morale inculpée est la personne que la Loi, la décision d'un organe de l'Etat compétent, ou les statuts, l'acte fondateur ou toute autre décision de la personne morale habilite à la représenter.
- (2) Le représentant légal d'une personne morale étrangère inculpée est la personne qui dirige l'établissement étranger.
- (3) Si la personne morale ou la filiale d'une personne étrangère inculpée est collectivement représentée par plusieurs personnes, ceux-ci peuvent désigner l'un d'entre eux pour qu'il représente la personne morale. Si elles n'y parviennent pas nonobstant l'invitation de la juridiction de ce faire ou s'ils omettent d'en informer, par écrit, la juridiction dans le délai prévu à cet effet, la juridiction désignera l'un d'entre eux pour représenter la personne morale.
- (4) Le représentant légal ou les personnes qui représentent collectivement la personne morale inculpée peuvent habiliter une autre personne à agir en tant que représentant légal. L'habilitation doit être donnée par écrit ou par orale dans le procès verbal de la juridiction.
- (5) Si la personne morale est dissoute avant la terminaison légale des poursuites pénales, la juridiction peut désigner un représentant légal pour la personne morale inculpée.

Récusation du représentant légal

Article 32

- (1) Le représentant légal d'une personne morale inculpée ne peut pas être appelé comme témoin dans la même affaire.
- (2) Le représentant légal d'une personne morale inculpée n'est pas nécessairement celui contre qui sont engagées les poursuites pénales relativement à la même infraction pénale à moins qu'il ne soit l'unique membre de la personne morale.
- (3) Dans les cas visés aux paragraphes premier et second du présent article, la juridiction peut ordonner à la personne morale inculpée d'une infraction pénale ou à la filiale de la personne morale étrangère inculpée d'une infraction pénale de demander à l'organe habilité de la personne morale de désigner un autre représentant légal et d'en informer, par écrit, la juridiction dans le délai imparti à cet effet.
- (4) Si la personne morale ne dispose pas d'un organe habilité pour désigner un représentant légal ou omet d'en informer la juridiction dans le délai imparti à cet effet, le représentant légal sera désigné par le juridiction.

Transmission de document écrits par le représentant légal

Article 33

Les documents écrits destinés au représentant légal seront transmis à la personne morale ou à la filiale de la personne morale étrangère accusées de l'infraction pénale.

Citation en justice du représentant légal

Article 34

Au cas où le représentant ne défère pas à la convocation qui lui a été régulièrement adressée et omet d'excuser son absence, la juridiction peut ordonner qu'il lui soit déféré.

Frais du représentant légal

Article 35

Les frais du représentant légal de la personne morale inculpée d'une infraction pénale tombent sous le coup des frais de la procédure pénale. Ces frais seront uniquement payés par anticipation sur les fonds alloués à l'organe en charge de conduire les poursuites pénales pour un représentant légal désigné selon le paragraphe cinq de l'article 31 et du paragraphe quatre de l'article 32 au cas où la personne morale ne dispose pas de fonds lui permettant de subvenir aux dépens du représentant légal.

Avocat de la défense

Article 36

- (1) La personne morale peut être assistée d'un avocat de la défendre en plus d'un représentant légal.
- (2) Les dispositions du Code de procédure pénale relative à la défense obligatoire ne s'appliquent pas à une personne morale inculpée d'une infraction pénale.
- (3) La personne morale inculpée d'une infraction pénale peut avoir un autre avocat que l'accusé.

Objet de l'accusation

Article 37

L'accusation portée contre la personne morale doit contenir, outre les éléments prescrits par le Code de procédure criminelle, le nom officiel ou la nom sous lequel la personne morale exerce son activité en conformité avec les réglementations et le siège social, la description de l'infraction pénale et les fondements de la responsabilité de la personne morale.

Audience et décision finale

Article 38

(1) Au procès principal, l'accusé est toujours entendu en premier, suivi du représentant légal de la personne morale inculpée d'une infraction pénale.

(2) A l'issue de la déposition des parties et des plaidoiries du procureur et de la victime, l'avocat de la défense de la personne morale inculpée d'une infraction pénale, le représentant légal de la personne morale, l'avocat de l'accusé et, en dernier lieu l'accusé seront entendus dans l'ordre ci-avant énuméré.

Elaboration du jugement écrit

Article 39

Outre les prescriptions de l'article 364 du Code de procédure pénal, le jugement écrit de la juridiction doit comporter les éléments suivants:

1) dans la partie introductive, le nom officiel ou la dénomination sociale sous laquelle la personne morale exerce en toute légalité son activité commerciale en conformité avec les réglementations, le lieu du siège social et le nom complet de l'avocat de la défense qui était présent lors du procès principal.

2) dans la partie principale, le nom officiel ou la dénomination sociale sous laquelle la personne morale exerce en toute légalité son activité commerciale en conformité avec les réglementations, le lieu du siège social, la décision en vertu de laquelle la personne morale est présumée responsable de l'infraction pénale dont elle est accusée, par laquelle elle est acquittée de l'infraction ou par laquelle l'accusation est retirée.

Annulation partielle du jugement de la juridiction de première instance

Article 40

La juridiction de deuxième instance peut annuler un jugement rendu contre la seule personne morale ou contre le seul accusé si cette partie du jugement peut être retirée du jugement sans porter atteinte à sa régularité.

Mesures de sécurité

Article 41

(1) Pour garantir l'exécution de la sanction consistant en la confiscation des biens ou la confiscation du produit de l'infraction, la juridiction peut, sur proposition de procureur compétent, ordonner une garantie

temporaire au titre des dispositions relatives à l'exaction et à la garantie des plaintes. Dans ces cas, les paragraphes deuxième et troisième de l'article 109 de Code de procédure pénale s'appliqueront *mutatis mutandis*.

(2) Si les circonstances justifient la crainte qu'au sein de la personne morale condamnée une action soit commise pour laquelle il existe des raisons plausibles de penser que la personne morale est responsable, ou qu'il existe un danger pour qu'une action similaire soit commise, la juridiction peut, par application de la même procédure en plus des mesures visées au paragraphe précédent, interdire à la personne morale condamnée d'exercer temporairement une ou plusieurs activités commerciales spécifiques.

(3) Si des poursuites pénales sont introduites contre la personne morale, la juridiction peut, sur proposition du procureur public ou conformément aux charges publiques interdire un changement des statuts qui entraînerait la radiation de la personne morale du registre de la juridiction. La prohibition sera consignée sur le registre de la juridiction.

Usage du Code de procédure pénal

Article 42

Sauf stipulations contraires de la présente Loi, les dispositions du Code de procédure pénale s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux poursuites pénales engagées contre une personne morale même si les poursuites sont uniquement dirigées contre la personne morale.

V. DISPOSTIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43

(1) Dans les conditions énoncées dans la présente Loi, une personne morale est également responsable des infractions pénales du paragraphe premier de l'article 392 du Code pénal de la République de Slovénie (Uradni List RS, N° 63/94, 70/94 – corr. et 23/99).

(2) Pour les infractions pénales visées au paragraphe précédent, les personnes morales se verront appliquées les peines prévues au paragraphe 26 de la présente Loi.

Article 44

La présente Loi entrera en vigueur quatre-vingt dix jours après sa publication au Journal officiel de la République de Slovénie (Uradni List Republike Slovenije).

N° 713-01/94-12/6

Ljubljana, le 8 juillet 1999

Président
de l'Assemblée nationale
de la République de Slovénie
Janez Podobnik